

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-01-00003

DATE : 21 mars 2003

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Yves Barrette, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

CARL CHARBONNEAU, ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

MARIO COUTURE, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Marc Gravel agit pour le syndic plaignant.

Me Pierre Brosseau agit pour l'intimé.

Me Lucie Le François agit pour l'intimé les 16 mai et 27 juin 2001.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé :

« 1. À Gatineau, le ou vers le 14 décembre 1999, alors qu'il était en situation d'autorité à l'égard d'un confrère, en l'occurrence M. Ronnie Hayes, ing. f., l'intimé a exigé qu'il modifie les volumes de prélèvement admissibles de 1994 à 1996 pour les territoires de Gatineau et de Pontiac contenus dans son rapport préliminaire intitulé « Récolte

de la matière ligneuse et comparaison avec les prélèvements admissibles, Novembre 1999 » à défaut de quoi, son contrat pour la préparation d'un plan de protection et de mise en valeur pour l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises ne serait pas renouvelé, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu les 16 mai, 27 juin 2001, 7, 8, 14, 15 mars, 4, 5, 19 juin et 2 octobre 2002.

[3] Des séances de délibéré ont été tenues par le comité le 9 décembre 2002 et le 20 mars 2003.

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, les procureurs de l'intimé présentent une requête en divulgation de la preuve.

[5] Cette requête est contestée.

[6] Le 5 octobre 2001, le comité donne acte des précisions, des informations et des engagements du syndic plaignant contenus dans la contestation de la requête et rejette cette requête de l'intimé.

LA PLAINTÉ AMENDÉE

[7] En cours d'instruction et d'audition de cette plainte disciplinaire, et de façon plus spécifique le 14 mars 2002, le comité fait droit à une requête pour amender la plainte disciplinaire présentée par le procureur du syndic plaignant, de telle sorte que la plainte amendée se lit ainsi :

1. À Gatineau, le ou vers le 14 décembre 1999, alors qu'il était en situation d'autorité à l'égard d'un confrère, en l'occurrence M. Ronnie Hayes, ing. f., l'intimé a exigé qu'il modifie les volumes de prélèvement admissibles de 1994 à 1996 pour les territoires de Gatineau et de Pontiac contenus dans son rapport préliminaire connu sous le nom de « La Récolte », à défaut de quoi, son contrat pour la préparation d'un plan de protection et de mise en valeur pour l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises ne serait pas renouvelé, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[8] Pendant les dix (10) jours d'instruction et d'audition de cette plainte disciplinaire, le comité a eu l'occasion d'entendre les témoignages de Ronnies Hayes, Daniel Bouffard, Luc Parent, Marc Michaud, Linda Bédard, Mike Carson, Louis-Philippe Hurtubise, Richard Montpetit et de l'intimé.

[9] Le comité a, de plus, pris connaissance d'une importante preuve documentaire, les documents mis en preuve étant ci-après détaillés :

« LISTE DE PIÈCES « P » »

- P-1 : Offre d'emploi de coordonnateur (Syndicat et offices des producteurs de bois de l'Outaouais), datée du 3 janvier 1998;
- P-2 : Protocole d'entente entre « *Le Regroupement* » et M. Ronnie Hayes;
- P-3 : Lettre du 21 décembre 1999 du Regroupement à M. Ronnie Hayes;
- P-4 : Lettre du 21 décembre 1999 du Regroupement à M. Daniel Bouffard;
- P-5 : Lettre de M. Ronnie Hayes à M. Mario Couture en date du 14 janvier 2000;
- P-6 : Protocole d'entente concernant la production du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) entre l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises et l'Office de producteurs de bois de Gatineau, l'Office de producteurs de bois du Pontiac et le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (le Regroupement);

- P-7 : Guide du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (1^{er} octobre 1997);
- P-8 : Document d'orientation du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de l'Outaouais (6 août 1998);
- P-9 : Document intitulé « *La Récolte* » - préliminaire – déposé par M. Ronnie Hayes au Comité administratif de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises le 16 novembre 1999;
- P-10 : Document intitulé « *Éléments de réflexion à l'élaboration des stratégies d'action sur le territoire de l'agence régionale Outaouaise* » (3 décembre 1999);
- P-11 : Document intitulé « *Analyse de la récolte en forêt privée* » adopté par le Conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises le 8 février 2001;
- P-12 : Règlement numéro 1 de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises;
- P-13 : Liste des membres du conseil d'administration 1999-2000 de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées (10 février 2000);
- P-14 : Procès-verbal du c.a. de l'Agence 17 août 1999
- P-15 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 8 septembre 1999
- P-16 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 29 septembre 1999
- P-17 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 12 octobre 1999
- P-18 : Procès-verbal du c.a. de l'Agence 25 octobre 1999
- P-19 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 28 octobre 1999
- P-20 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 16 novembre 1999
- P-21 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 25 novembre 1999
- P-22 : Procès-verbal du c.a. de l'Agence 6 décembre 1999
- P-23 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 13 décembre 1999
- P-24 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 10 janvier 2000
- P-25 : Compte rendu du Comité administratif de l'Agence 1^{er} février 2000

- P-26 : Avis de transmission de Ronnie Hayes, Proposition d'ordre du jour, dont l'objet est « Rencontre regroupement SOPB et Équipe PPMV, le 14 décembre 1999, à 9 h 00, Bureau PPMV à Gatineau », daté du 11 décembre 1999;
- P-27 : « Récolte, mise en marché et prélèvements admissibles de la matière ligneuse – de 1989 à 1998, novembre 1999 »;
- P-28 : Lettre adressée à M. Carl Charbonneau, ing. f., syndic, datée du 3 mai 2000, signée par MM. Mario Couture, ing. f., et Louis-Philippe Hurtubise, ing.f.;
- P-29 : Lettre adressée à M. Louis-Philippe Hurtubise, ing. f., datée du 28 août 2000, signée par M. Carl Charbonneau, ing. f., syndic.

LISTE DE PIÈCES « I »

- I-1 : Portrait sommaire de l'Agence régionale de l'Outaouais en fonction des 3 territoires qui la composent, Société sylvicole de l'Outaouais inc., daté du 29 novembre 1999;
- I-2 : Compte rendu d'une réunion du comité administratif de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises, tenue le 1^{er} février 1999, à Chelsea;
- I-3 : Télécopie, datée du 13 mars 2002, transmise à Marc Michaud de la part de Me Marc Gravel, 4 pages;
- I-4 : Lettre adressée à M. Louis-Philippe Hurtubise, ing. f., datée du 15 décembre 1999, signée par M. Yves Philibert, ing. f.;
- I-5 : Extraits de Rapports annuels de l'Office des producteurs de bois du Pontiac, pour la période 1989 à 1999 (en liasse);
- I-6 : Commentaires – premières parties du PPMV, de Mme Julie Chagnon, adressés à MM. Vincent Barrette et Louis-Marie Girard, datés du 24 novembre 1999;
- I-7 : Télécopie intitulée « Compilation/Inventaire OPB Gatineau » - 1994, adressée à M. Yves Philibert, FPBQ, de M. Mario Couture, datée du 30 avril 1996 – 6 pages;
- I-8 (en liasse) :

- Convention de mise en marché de bois à pâte entre l'Office des producteurs de bois de la Gatineau et Emballages Stone (Canada) inc., Division Pontiac, 1996;
- Homologation de convention entre l'Office des producteurs de bois de la Gatineau et Emballages Stone (Canada) inc., 12 août 1997;
- Contrat d'achat de bois entre l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, l'Office des producteurs de bois du Pontiac et Manifor inc., 1996;
- Homologation de convention entre Manifor inc. et l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, l'Office des producteurs de bois du Pontiac, 14 juillet 1997;
- Contrat d'achat de bois à panneaux entre le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides et Forex St-Michel inc., 1996-1997;
- Homologation de convention entre le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides et Forex St-Michel inc., 9 octobre 1996;
- Contrat d'achat de bois à panneaux entre le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac, le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides et Forex St-Michel inc., 1995 et 1996;
- Homologation de convention entre le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac, le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides et Forex St-Michel inc., 16 janvier 1996;
- Convention de bois à pâte entre le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac et Les Industries James MacLaren inc., 1997;
- Homologation de convention entre le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac et Les Industries James MacLaren inc., 7 juillet 1997;

-Convention de bois à pâte entre le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac et Les Industries James MacLaren inc., 1996;

-Homologation de convention entre le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac et Les Industries James MacLaren inc., 24 février 1998;

-Contrat d'achat de bois entre le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, le Syndicat de producteurs de bois Outaouais-Laurentides, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac et Produits forestiers Domtar inc., 1996 ;

-Homologation de convention entre le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle, le Syndicat de producteurs de bois Outaouais-Laurentides, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office des producteurs de bois du Pontiac et Produits forestiers Domtar inc., 7 juillet 1997;

I-9 :Télécopie intitulée « Prélèvement admissible projeté », adressée à M. Pierre Mathieu, Groupe McNeil inc., de M. Mario Couture, datée du 10 mars 1997. »

MISE EN SITUATION

[10] Avant de disposer de la plainte dans le présent dossier, le comité croit utile de bien situer le contexte dans lequel les gestes reprochés à l'intimé auraient été commis.

[11] Suite au Sommet sur la forêt privée tenu en 1995, des Agences régionales de mise en valeur des forêts privées furent créées.

[12] La création d'Agences régionales de mise en valeur des forêts privées représente un des jalons les plus importants dans la mise en place du nouveau régime de protection et de mise en valeur convenu entre les partenaires lors de ce Sommet sur la forêt privée en 1995.

[13] L'Agence régionale est une personne morale, à but non lucratif, et son fonctionnement est régi par les dispositions prévues à la *Loi sur les forêts* (article 124.02 et suivants).

[14] La Loi confère aux agences régionales ainsi créées (article 124.17 de la *Loi sur les forêts*) dans une perspective de développement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées dans leurs territoires, notamment par:

Le soutien financier et technique, à la protection ou à la mise en valeur.

L'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur.

[15] Ces informations sont notamment contenues dans le Guide du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (pièce P-7) et font l'objet d'une admission des parties, tel qu'il apparaît de la liste d'admissions produite de consentement entre les parties en début d'instruction et d'audition de cette plainte disciplinaire.

[16] C'est ainsi qu'a été créée l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises, en 1996.

[17] Pour les fins de la présente décision, l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises sera appelée Agence régionale.

[18] A l'instar de ce qu'indiqué précédemment, l'Agence régionale a notamment pour mandat de procéder à l'élaboration d'un Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) sur le territoire qu'elle dessert.

[19] Tel que prévu au règlement numéro 1 de l'Agence régionale (pièce P-12), le conseil d'administration de celle-ci est constitué des représentants du monde municipal, d'organismes reconnus de producteurs forestiers, d'entreprises titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois et du ministère des Ressources naturelles du Québec.

[20] En juin 1998, par protocole d'entente (pièce P-6), l'Agence régionale confiait conjointement à l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, à l'Office de producteurs du bois du Pontiac et au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides le mandat de produire un Plan de protection et de mise en valeur (PPMV).

[21] Pour les fins de la présente décision, l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, l'Office de producteurs de bois du Pontiac et le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides seront appelés « le Regroupement ».

[22] La liste des admissions des parties produite par celles-ci et invoquée précédemment fait état du fait qu'en tout temps utile pour disposer de la présente plainte, l'intimé agit à titre de secrétaire gérant de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, Louis-Philippe Hurtubise agit à titre de directeur général de l'Office de producteurs de bois du Pontiac et Richard Montpetit agit à titre de directeur général du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides.

[23] Pour les fins de la présente décision, le Plan de protection et de mise en valeur sera désigné comme étant le « PPMV ».

[24] Pour réaliser le PPMV, le Regroupement fait d'abord appel aux services de Ronnie Hayes pour agir comme adjoint au coordonnateur du PPMV, pour la période s'étendant du 15 juin 1998 jusqu'au 23 décembre 1998.

[25] À compter du 7 janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999, Ronnie Hayes agit comme coordonnateur dudit PPMV, tel qu'en fait foi le protocole d'entente intervenu entre le Regroupement et Ronnie Hayes (pièce P-2).

[26] De façon plus spécifique, le titre du poste et la description des tâches de Ronnie Hayes sont ainsi définis dans le protocole d'entente (pièce P-2) :

« M. Ronnie Hayes occupera le poste de coordonnateur du plan de protection et de mise en valeur de l'Outaouais.

Le coordonnateur travaille sous la direction du Regroupement du Syndicat et des Offices : il planifie, organise et réalise l'élaboration du plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée du territoire de l'Agence Outaouaise.

Il gère les ressources nécessaires et le budget relié à l'élaboration du PPMV.

Il travaille en collaboration avec le Comité de coordination du PPMV de l'Agence de mise en valeur (Agence régionale). »

[27] Or, comme on vient de l'indiquer précédemment, le protocole d'entente (pièce P-2) prévoit à l'origine que le contrat de Ronnie Hayes s'étend du 7 janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

[28] Il fut cependant mis fin audit protocole d'entente (pièce P-2) le 21 décembre 1999, tel qu'il appert d'une lettre datée du 21 décembre 1999 remise à Ronnie Hayes le même jour (pièce P-3).

[29] C'est dans ce contexte que la présente plainte a été portée contre l'intimé.

LA PREUVE

[30] Le comité retient de l'ensemble de la preuve notamment ce qui suit.

[31] En vertu du protocole d'entente (pièce P-2), le coordonnateur Ronnie Hayes travaille en collaboration avec l'Agence régionale.

[32] Dans les faits, cependant, avant de ce faire, Ronnie Hayes se rapporte régulièrement au Regroupement pour le suivi du PPMV.

[33] Pour l'assister dans ses fonctions, il bénéficie du soutien de Daniel Bouffard qui agit à titre d'adjoint.

[34] Dès lors, Ronnie Hayes et Daniel Bouffard sont connus comme étant l'équipe du PPMV.

[35] Le comité retient, par ailleurs, qu'au niveau de l'Agence régionale, chaque conseil d'administration de l'Agence régionale est précédé d'une réunion du comité administratif.

[36] L'intimé, Louis-Philippe Hurtubise et Richard Montpetit, représentants du Regroupement, font à la fois partie du conseil d'administration et du comité administratif de l'Agence régionale.

[37] Ronnie Hayes n'est ni membre du conseil d'administration, ni membre du comité administratif de l'Agence régionale, mais participe régulièrement aux réunions dudit conseil d'administration et dudit comité administratif à titre d'invité.

[38] À l'époque contemporaine aux faits pertinents dans la présente plainte, l'élaboration d'un PPMV représente quelque chose de nouveau.

[39] Il n'y a pas de précédent.

[40] Qu'est-ce qu'un PPMV?

[41] Le document d'orientation (pièce P-8) définit ainsi un PPMV :

« Un PPMV, c'est un plan de match. C'est un exercice de planification qui déterminera, dans un contexte de développement durable, les façons et les moyens de protéger et de mettre en valeur les ressources du milieu forestier dans le respect des attentes de chacun des partenaires et pour le bien de l'ensemble de la collectivité.

Le PPMV expose les choix et les orientations de développement ainsi que les mesures visant à atteindre ces objectifs. C'est à partir de ces mesures que l'Agence offrira un ensemble de programmes à caractère financier ou autre pour effectuer des travaux sur son territoire. »

[42] C'est pourquoi, divers documents sont mis à la disposition de l'Agence régionale pour l'élaboration du PPMV.

[43] Le comité retient plus particulièrement le guide du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (pièce P-7) et le document d'orientation du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de l'Outaouais (pièce P-8).

[44] C'est donc dans ce contexte que Ronnie Hayes et son adjoint sont appelés à poursuivre l'élaboration et la réalisation du PPMV, en 1999.

[45] À l'origine, l'échéance pour le dépôt du PPMV était le 20 juin 1999.

[46] Le protocole d'entente intervenu entre le Regroupement et l'Agence régionale (pièce P-6) prévoit, à ce chapitre, ce qui suit.

« Le Regroupement devra produire le PPMV pour le 20 juin 1999 en conformité avec la Loi sur les forêts et les indications se retrouvant dans le Guide du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées présenté au comité de suivi du Sommet de la forêt privée le 1^{er} octobre 1997. »

[47] À l'instar des autres Agences régionales créées à l'échelle du Québec, l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises a dû reporter son délai de dépôt à quelques reprises.

[48] À chacun de ces reports, les motifs invoqués relevaient du fait que la production d'un PPMV constitue un précédent au Québec, que le nombre d'intervenants rend le processus assez lourd et qu'il est parfois difficile d'obtenir en temps utile les informations émanant des partenaires et, plus spécifiquement, du ministère des Richesses naturelles du Québec, du milieu municipal et des MRC, de même que des offices et syndicat partenaires et enfin, des gens de l'industrie forestière.

[49] Le protocole d'entente entre le Regroupement et l'Agence régionale (pièce P-6) prévoit explicitement que tout changement dans l'échéancier devra être approuvé par le conseil d'administration de l'Agence régionale.

[50] Voici, à cet effet, ce que prévoit ledit protocole d'entente (pièce P-6) :

« Le Regroupement s'engage à présenter et à suivre un échéancier de travail qui sera annexé dans le document préliminaire prévu par le Guide du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées. Tout changement dans l'échéancier devra être approuvé par le conseil d'administration. »

[51] Outre les responsabilités reliées à la préparation et l'élaboration du PPMV, les responsabilités de Ronnie Hayes comprennent aussi le banc d'essai Sylva II.

[52] Voici comment s'exprime Ronnie Hayes en regard du banc d'essai Sylva II :

« Le banc d'essai Sylva II, en fait, c'était, comme le nom le dit, un banc d'essai pour éprouver la méthode de calcul de possibilités par taux pour les forêts inéquiennes. Et comme l'Outaouais est une région typique où l'on retrouve des forêts inéquiennes, la région de l'Outaouais a été retenue comme étant, si on veut, la région laboratoire avec laquelle les instances du MRN, de la Fédération devaient travailler pour développer le modèle de calcul de possibilités par taux pour développer une méthode pour les autres agences. »

(page 26 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[53] En août 1999, le conseil d'administration de l'Agence régionale décide de se retirer du banc d'essai sur Sylva II.

[54] L'extrait suivant du procès-verbal du conseil d'administration de l'Agence du 17 août 1999 (pièce P-14) confirme ce qui précède :

«8.3 SUIVI DU PPMV

Sur proposition de M. André Riopel, appuyée par Mme Linda Bédard, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU (R-99-275) que l'Agence se retire du banc d'essai sur Sylva II. »

[55] Ce retrait a pour principal objectif de permettre à l'équipe du PPMV de se consacrer davantage au travail qu'imposent la préparation et l'élaboration du PPMV.

[56] Ronnie Hayes et son adjoint Daniel Bouffard travaillent à la production et à l'élaboration du PPMV et font rapport régulièrement au comité administratif et au conseil d'administration de l'Agence régionale.

[57] Les extraits suivants des comptes rendus du comité administratif du 8 septembre 1999 (pièce P-15) et du 29 septembre 1999 (pièce P-16) font état de leurs travaux.

[58] En regard du compte rendu du comité administratif du 8 septembre 1999 (pièce P-15) :

«4. Suivi du PPMV

M. Ronnie Hayes présente l'état d'avancement des travaux du PPMV au 8 septembre 1999 :

Détermination des attentes des partenaires :

Suite à une compilation et à un traitement des réponses des partenaires, le coordonnateur du PPMV a élaboré un rapport préliminaire qu'il a soumis au Regroupement. Ce rapport fait état de l'importance que les partenaires attribuent à chacune des 29 attentes proposées. »

[59] En regard du compte rendu du comité administratif du 29 septembre 1999 (pièce P-16) :

« 4 : Suivi du PPMV

M. Ronnie Hayes présente l'état d'avancement des travaux du PPMV au 29 septembre 1999.

Ressources forestières :

Données de livraison du Syndicat et des Offices : La compilation et le traitement des données sont terminés. Une comparaison avec les prélèvements admissibles fut également réalisée. Les données seront également ventilées par catégorie de producteurs. »

[60] Nous sommes alors rendu à l'automne 1999 et l'échéance originelle de dépôt du PPMV, le 20 juin 1999, est largement dépassée.

[61] Des décisions doivent être prises concernant le report du dépôt du PPMV et des impacts sur les budgets jusqu'alors prévus.

[62] C'est ainsi que l'équipe du PPMV soumet un plan dit « abrégé » et un plan dit « normal ».

[63] Des extraits suivants des comptes rendus du comité administratif du 12 octobre 1999 (pièce P-17), du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 25 octobre 1999 (pièce P-18) font état des discussions à ce sujet :

[64] En regard du compte rendu du comité administratif du 12 octobre 1999 (pièce P-17) :

« 4.3 : Révision de l'échéancier

M. Hayes présente aux membres du comité administratif les échéanciers du plan abrégé et du plan normal. Le plan abrégé prévoit la remise du PPMV pour le mois d'avril 2000. Cette date de remise permettrait l'adoption du PPMV par les assemblées générales des offices et syndicat en mai 2000 et l'obtention de l'avis de conformité des MRC à la fin de juin 2000.

Le plan normal prévoit la remise du PPMV à la fin de juillet 2000. Cette date implique l'adoption du PPMV par les assemblées générales des offices et syndicat en mai 2001 et l'obtention de l'avis de conformité des MRC à la fin d'octobre 2000. » (sic)

4.5 : Proposition pour le conseil d'administration

Sur proposition de M. Marc Michaud, appuyée par M. Louis-Philippe Hurtubise, il est unanimement résolu de proposer au conseil d'administration :

1. De terminer le PPMV au plus tard à la fin avril 2000, ce qui permettrait l'adoption du document par les assemblées générales des offices et syndicat de mai 2000 et l'obtention de l'avis de conformité des MRC à la fin de juin de la même année.
2. D'autoriser une augmentation du budget qui permettrait de garder les ressources humaines nécessaires pour produire les documents du PPMV prévus initialement. Le nouveau budget devrait se situer entre 331 174 \$ et 375 260 \$.
3. De demander aux responsables de la production du PPMV de commencer immédiatement l'analyse de la problématique, des orientations, des stratégies, du plan d'action à partir des connaissances déjà recueillies. Cette analyse se fera en parallèle à la finalisation des documents de connaissances jugés essentiels. »

[65] En regard du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 25 octobre 1999 (pièce P-18) :

« 8.1 SUIVI DU PPMV

Les états prévisionnels abrégé et normal au 30 septembre et au 15 octobre 1999, des échéanciers abrégés et normal ainsi qu'un tableau des contraintes liées à l'achèvement du PPMV sont remis aux membres.

À la réunion du 12 octobre 1999 dont le sujet principal était le suivi du PPMV, le comité administratif propose au conseil d'administration d'adopter la proposition en trois (3) points suivante :

1. *De terminer le PPMV au plus tard à la fin mars 2000, ce qui permettrait l'adoption du document par les assemblées générales des offices et d'avril 2000 et l'obtention de l'avis de conformité des MRC à la fin de juin de la même année. (sic)*
2. *D'autoriser une augmentation du budget qui permettrait de garder les ressources humaines nécessaires pour produire les documents du PPMV*

prévus initialement. Le nouveau budget devrait se situer entre 331 174 et 375 260 \$.

3. De demander aux responsables de la production du PPMV de commencer immédiatement l'analyse de la problématique, des orientations, des stratégies, du plan d'action à partir des connaissances déjà recueillies. Cette analyse se fera en parallèle à la finalisation des documents de connaissances jugés essentiels.

La proposition ne faisant pas l'unanimité parmi les membres, les éléments suivants, CONTRE la proposition, sont énoncés :

Le PPMV n'est pas assez avancé, c'est comme si l'équipe de coordination avait perdu le contrôle du projet car après deux ans, on est encore au cœur de la problématique et les seuls documents qu'on a en main sont produits par des firmes externes. Il faudrait soit retirer le mandat et continuer avec le comité administratif ou proposer une résolution avec des échéanciers, payables sur livraison.

La livraison du contenu final doit se faire dans les délais prévus avec les montants prévus.

Étant donné qu'il n'y a jamais eu d'énoncé qu'un problème quelconque se présentait, depuis 2 ans, il est difficile de justifier qu'il y ait des problèmes de budget et de temps à ce stade-ci.

Les éléments suivants, POUR la proposition, sont énoncés :

L'équipe de coordination avait de bonnes dispositions et un excellent travail a été effectué. La problématique présente est de terminer le PPMV au mois d'avril avec le meilleur document possible quitte à mettre un peu plus de fonds;

Étant donné qu'il ne reste que trois ou quatre mois pour faire le cœur du PPMV, il est primordial de passer immédiatement aux stratégies, orientations et plans d'action ainsi que de garder en place les ressources humaines nécessaires, car déjà tout le monde devra y travailler intensément;

L'estimation de l'échéancier du PPMV s'est fait, il y deux ans, de bonne foi. Cependant, le PPMV se fait au rythme des partenaires et de l'information obtenue. L'Agence a accepté de s'impliquer dans le banc d'essai qui a grugé du temps et des ressources financières et qui a due être abandonné;

Le support de la Fédération des producteurs de bois du Québec n'a pas eu l'ampleur qu'on aurait souhaité pour un projet de l'envergure du PPMV qui est aussi une toute nouvelle expérience sans modèle préalable;

Le PPMV a un horizon de 25 ans qui peut être révisé à tous les cinq ans.

Suite à un caucus des représentants de l'industrie, M. André Mallette, en tant que porte-parole, présente une nouvelle proposition en spécifiant d'adopter chaque point séparément pour pouvoir venir plus facilement à une entente.

Point 1 :

Il est proposé par M. Vincent Barrette, appuyée de M. Pierre Labrecque, de terminer le PPMV au plus tard à la fin mars 2000, ce qui permettrait l'adoption du document par les assemblées générales des offices et syndicat d'avril 2000 et l'obtention de l'avis de conformité des MRC à la fin de juin de la même année.

Le point 1 de la proposition est adoptée à l'unanimité.

Point 2 :

Il est proposé par M. Louis-Marie Girard, appuyé par Charles Blais de maintenir le budget d'encadrement et d'administration à 17 775 \$ et 21 666 \$ respectivement, selon la version abrégée de l'état des résultats au 30 septembre 1999 et l'Agence défraiera les coûts supplémentaire, selon la version normale de l'état prévisionnel.

Un groupe de partenaire est contre, le point 2 de la proposition est rejetée.

Point 3 :

Il est proposé par M. Pierre Labrecque, appuyée par M. Marc Michaud, de demander aux responsables de la production du PPMV de commencer immédiatement l'analyse de la problématique, des orientations, des stratégies, du plan d'action à partir des connaissances déjà recueillies. Cette analyse se fera en parallèle à la finalisation des documents de connaissances jugés essentiels.

Le point 3 de la proposition est adoptée à l'unanimité.

Point 4 :

Il est proposé par M. Charles Blais, appuyée par M. Louis-Marie Girard que le comité administratif fasse le suivi des échéanciers.

Un groupe de partenaires est contre, la proposition est rejetée.

Considérant le résultat du vote pour les quatre premières parties de sa proposition, M. André Mallette retire sa proposition. Le point 5 spécifiant que les paiements soient effectués sur présentation de factures pour un maximum de 6 000 \$ par mois et le solde payable sur livraison du PPMV n'est pas passé au vote.

Il est unanimement convenu de demander au comité administratif de trouver une solution concernant le PPMV qui convienne à tous les partenaires de l'Agence. »

[66] On retient de ce qui précède que le comité administratif de l'Agence régionale doit trouver une solution concernant le PPMV dans les semaines à venir.

[67] La réflexion et les discussions des partenaires se poursuivent.

[68] À ce chapitre, le comité croit utile de reproduire ci-après les extraits suivants du compte rendu du comité administratif du 28 octobre 1999 (pièce P-19) et du compte rendu du comité administratif du 16 novembre 1999 (pièce P-20) :

[69] En regard du compte rendu du comité administratif du 28 octobre 1999 (pièce P-19) :

« 4.2 Ressources forestières

Données de livraison du Syndicat et des Offices : Suite à une compilation et à l'interprétation des données, un portrait des livraisons a été réalisé. Ce dossier intégrera une comparaison des prélèvements admissibles et une ventilation des volumes par catégorie de producteurs. »

[70] En regard du compte rendu du comité administratif du 16 novembre 1999 (pièce P-20) :

« 4. Suivi du PPMV

4.1 Budget et échéancier

Le directeur dépose au comité administratif la réponse des industriels concernant l'augmentation du budget et le rallongement de l'échéancier. Cette réponse comprend 5 éléments :

1.....

2....

3. Priorisation des dossiers de problématique et de calcul de possibilité forestière;

4....

5....

Sur proposition de M. Marc Michaud appuyée par M. Martin Boucher, il est unanimement résolu de proposer au conseil d'administration les mesures administratives suivantes :

1. PPMV entièrement complété le ou vers le 31 mars 2000;

2. Enveloppe budgétaire totale fermée à 350 000 \$;

3. ...

4. ...

5. ...

4.3 Autres

M. Ronney Hayes dépose deux documents :

- L'Agro-foresterie dans l'Outaouais (version préliminaire);
- La récolte (version préliminaire). »

[71] On retient de cet extrait de compte rendu du comité administratif du 16 novembre 1999 (pièce P-20) que le document intitulé « La Récolte » (version préliminaire) (pièce P-9) est déposé par Ronnie Hayes devant le comité administratif.

[72] C'est finalement lors de la séance du comité administratif du 25 novembre 1999 qu'il est décidé de proposer au conseil d'administration la date du 14 avril 2000 pour le dépôt du PPMV.

[73] L'extrait suivant du compte rendu du comité administratif du 25 novembre 1999 (pièce P-21), de même que l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 6 décembre 1999 (pièce P-22) confirment ce qui précède.

[74] En regard du compte rendu du comité administratif du 25 novembre 1999 (pièce P-21) :

« 4. Suivi du PPMV

4.1 Budget et échéancier

Après discussion, le comité administratif accepte de clarifier certains points de sa proposition du 16 novembre 1999. Sur proposition de M. Marc Michaud appuyée par M. Mario Couture, il est unanimement résolu de proposer

au conseil d'administration les mesures administratives suivantes :

1. PPMV entièrement complété avant le 14 avril 2000;
2. Enveloppe budgétaire totale fermée à 350 000 \$.

4.5 Analyse et approbation du document « La récolte (version préliminaire) »

Sur proposition de M. Richard Montpetit appuyée par M. Daniel Leblanc, il est unanimement résolu de proposer au conseil d'administration l'adoption du document « La récolte (version préliminaire) ». M. Ronney Hayes doit toutefois apporter les corrections que les membres du comité lui ont soumis. »

[75] En regard du procès-verbal du conseil d'administration du 6 décembre 1999 (pièce P-22) :

« 8.1 SUIVI DU PPMV

Sur proposition de M. Marc Michaud, appuyée de M. Charles Blais, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU (R-99-307) que l'Agence accepte les mesures administratives suivantes :

- 1. PPMV entièrement complété avant le 14 avril 2000;***
- 2. Enveloppe budgétaire totale fermée à 350 000 \$;***
- 3. Dépôt d'un tableau d'avancement du PPMV et d'une facturation sur la base mensuelle;***
- 4. Paiement des factures aux SOPB sur présentation jusqu'à concurrence de 330 000 \$ (incluant l'avance de 20 000 \$). Le dernier versement payé une fois le document final complété et déposé à l'Agence, le tout dans le respect de l'échéancier.***

Considérant que la proposition a les deux tiers des votes autorisés;

Qu'aucun des partenaires a voté dans leur ensemble contre la proposition;

La proposition est acceptée.

Sur proposition de M. Louis-Philippe Hurtubise, appuyée par M. Mario Couture, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU (R-99-311), de reporter l'adoption du document « La récolte » à la prochaine réunion du conseil d'administration. »

[76] Bien qu'il apparaisse au procès-verbal du conseil d'administration du 6 décembre 1999 (pièce P-22) que la résolution concernant le report du PPMV et de son budget ait été adoptée à l'unanimité, il y a lieu de noter que la ventilation du vote pour cette résolution fait état d'un vote contre ladite résolution par chacun des membres du Regroupement.

[77] L'intimé, dans son témoignage, explique que le vote du Regroupement à l'encontre de la résolution invoquée précédemment était relié à la question budgétaire et plus spécifiquement, à l'avance de 20 000 \$ dont le Regroupement bénéficiait jusqu'alors.

[78] En d'autres termes, l'Agence accepte l'enveloppe budgétaire de 350 000 \$, mais soustrait l'avance de 20 000 \$ déjà payée au Regroupement, de telle sorte que celui-ci se verrait pénaliser d'autant.

[79] On retient donc des extraits des comptes rendus des comités administratifs et des extraits des procès-verbaux du conseil d'administration de l'Agence déjà cités que

le dépôt du PPMV est reporté au 14 avril 2000 (procès-verbal du conseil d'administration du 6 décembre 1999, pièce P-22).

[80] On retient, de plus, que le document « La Récolte (version préliminaire) » (pièce P-9) est déposé et que des corrections doivent toutefois y être apportées par Ronnie Hayes (compte rendu du comité administratif du 25 novembre 1999, pièce P-21).

[81] L'ensemble de la preuve démontre que le dépôt et le contenu du document « La Récolte (version préliminaire) » (pièce P-9) ont été source d'irritants entre l'équipe du PPMV et le Regroupement.

[82] C'est pourquoi, le comité croit utile de rappeler le contexte dans lequel le dépôt du document « La Récolte (version préliminaire) » (pièce P-9) a été fait.

[83] Il en est ainsi des discussions entourant le contenu dudit document (pièce P-9) entre l'équipe du PPMV et le Regroupement.

[84] De façon plus particulière, les extraits suivants des témoignages de l'intimé et de Ronnie Hayes apparaissent fort révélateurs.

[85] Voici comment s'exprime l'intimé, suite au dépôt du document (pièce P-9) le 16 novembre 1999.

« Oui, c'est un document « La Récolte » - préliminaire, c'est un document que j'ai reçu en même temps que les autres membres du comité le seize novembre quatre-vingt-dix-neuf (16-11-99), mais j'avais eu des versions préalables au document préliminaire, j'avais eu entre autres, la première (1^{re}) version que j'ai eue c'était le, le vingt et un octobre (21-10) pis c'était dans la, accompagné d'une lettre du dix-neuf octobre (19-10) de monsieur Daniel Bouffard. »

(page 7 des notes sténographiques du 5 juin 2002).

[86] Et l'intimé d'ajouter :

« Là-dessus j'avais toujours eu des transactions avec Ronnie Hayes dans ce dossier-là mais quand j'ai reçu la première (1^{re}) version c'est Daniel qui était signataire de la lettre. »

(page 7 des notes sténographiques du 5 juin 2002).

[87] Après avoir pris connaissance du document reçu le 21 octobre 1999, l'intimé fait part de ses commentaires à Daniel Bouffard.

[88] Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« Donc, en gros, les commentaires là c'était, outre les corrections mineures là, exemple, les fautes ou des, des mises en place de paragraphes là, j'avais certaines corrections plus importantes, entre autres, il y avait plusieurs, je vous dirais, tableaux, graphiques, schémas qui disaient la même chose; fait que moi, je trouvais que le document était, devait être condensé, il était trop, trop volumineux pis on pouvait mettre, en choisissant, un seul, exemple, un seul tableau ou graphique pour synthétiser l'information. Ça, c'était une correction que j'avais suggérée.

Il y avait également là du texte qui était manquant.

...

J'avais également là, au niveau de l'information, il y avait beaucoup d'interprétation dans le texte.

...

Je vous dirais aussi, il y avait le tableau, le tableau sur les prélèvements admissibles là. Moi, je lui ai dit : « Ce tableau-là, là, évidemment, ça ne respecte pas l'esprit de l'exercice qu'on avait fait avec la Fédération ». »

(pages 8, 9 et 12 des notes sténographiques du 5 juin 2002)

[89] La preuve révèle, par ailleurs, que les commentaires de l'intimé ont été transmis à Daniel Bouffard par téléphone.

[90] Suite à ses commentaires, l'intimé s'attend à ce que des corrections soient apportées au document reçu le 21 octobre 1999.

[91] L'intimé affirme, par ailleurs, qu'au cours de sa conversation téléphonique avec Daniel Bouffard à ce sujet, ce dernier s'est engagé à en discuter avec Ronnie Hayes.

[92] Quant au tableau sur les prélèvements admissibles, l'intimé s'est ainsi exprimé lors de sa conversation téléphonique avec Daniel Bouffard :

« Bon, là-dessus, je vous dirais, il a pris parole Daniel pis moi, je lui ai dit : « J'ai beaucoup de corrections dans ce tableau-là » pis il m'a... »

(page 12 des notes sténographiques du 5 juin 2002)

[93] De la même façon que pour les commentaires précédents, Daniel Bouffard s'est engagé à discuter dudit tableau avec Ronnie Hayes, ajoutant qu'au surplus, il avait déjà eu l'occasion d'en discuter avec Louis-Philippe Hurtubise.

[94] Le document P-9, « La Récolte (version préliminaire) », est par la suite déposé, le 16 novembre 1999, à l'occasion d'une réunion du comité administratif de l'Agence régionale.

[95] L'intimé, à l'instar des autres partenaires, a alors l'occasion de prendre connaissance du document P-9.

[96] Après avoir pris connaissance du document P-9, voici comment l'intimé s'exprime :

« Oui, j'ai réanalysé celui-là, j'avais vu qu'il y avait eu des corrections au niveau, au niveau de l'interprétation dans le texte que j'avais souligné à Monsieur Bouffard. Ça, j'avais vu qu'il avait pas mal rétabli les choses pis il y avait, en tout cas, je pense qu'il avait retenu ma suggestion de, de mettre les faits comme ça s'est passé sans, sans faire une interprétation. Donc, donner les statistiques. »

(page 15 des notes sténographiques du 5 juin 2002)

[97] Suite à son analyse, l'intimé constate, cependant, qu'il y a toujours un texte manquant et que le tableau sur les prélèvements admissibles n'a pas été modifié.

[98] On sait, par ailleurs, qu'à la réunion du comité administratif du 25 novembre 1999 (pièce P-21), Ronnie Hayes devait apporter les corrections que les membres lui avaient soumises.

[99] La réunion du conseil d'administration de l'Agence régionale est prévue le 6 décembre 1999 et dans les jours qui précèdent cette réunion, l'intimé, à l'instar des autres membres du Regroupement, constate que les modifications discutées au tableau des prélèvements admissibles n'ont pas encore été apportées.

[100] Le 3 décembre 1999, Louis-Philippe Hurtubise communique avec Ronnie Hayes et ce dernier exprime ainsi la teneur de cette conversation téléphonique, lorsqu'interrogé par le procureur du syndic plaignant :

Q « Pouvez-vous nous dire qu'est-ce qui est arrivé le trois (3) décembre à cet égard-là?

R Bien, en fait, aux alentours de cinq heures (05h00), le trois (3) décembre, je reçois un appel de Louis-Philippe

Hurtubise puis c'était sur ... de façon assez rapide, là, sans trop de bonjour ou quoi, il me dit tout de suite rapidement comme ça : Écoute, il dit, on s'en va se faire ramasser lundi à l'Agence, il dit, les prélèvements admissibles, il dit, pour moi puis Mario, il dit, il faut que tu arranges ça, il dit, pour les premières années, là, quatre-vingt-quatorze (94) à quatre-vingt-seize (96) parce que là, il dit, on va se faire avoir avec ça. Il dit : Tu peux-tu faire quelque chose pour moi?

Q Et de quoi parlait-on à ce moment-là quand on parlait des prélèvements admissibles?

R On parlait des prélèvements admissibles de quatre-vingt-quatorze (94) à quatre-vingt-seize (96), pour les territoires de plans conjoints, les territoires de syndicat et offices, si on veut, là, du Pontiac et de la Gatineau. »

(page 98 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[101] Aucune modification ou correction n'étant apportée au tableau concernant les prélèvements admissibles pour la réunion du conseil d'administration de l'Agence, le 6 décembre 1999, Louis-Philippe Hurtubise, appuyé de l'intimé, propose de reporter l'adoption du document (pièce P-9) à la prochaine réunion du conseil d'administration.

[102] On sait, par ailleurs, que cette proposition est adoptée unanimement (procès-verbal du conseil d'administration du 6 décembre 1999, pièce P-22).

[103] Qu'arrive-t-il par la suite?

[104] Ronnie Hayes affirme, lors de son témoignage, avoir reçu un appel téléphonique d'un partenaire de l'Agence régionale vers le 8 ou le 9 décembre 1999.

[105] La preuve a révélé qu'il s'agissait de l'ingénieur forestier Daniel Leblanc, directeur général de la Société sylvicole de l'Outaouais inc.

[106] Lors de cette conversation téléphonique, Daniel Leblanc aurait demandé à Ronnie Hayes si des modifications ou des corrections avaient été apportées aux chiffres apparaissant dans le tableau des prélèvements admissibles.

[107] Voici comment s'exprime à ce sujet Ronnie Hayes :

« Bien, moi, j'ai posé la question, j'ai dit : De quels chiffres tu parles? Bien, on m'a dit : Écoute, des prélèvements admissibles. Apparemment que ... les chiffres qui sont là, c'est pas les bons. Les chiffres qu'il y a dans le document que tu as déposé, c'est pas les bons. »

(page 102 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[108] Une rencontre est, par la suite, prévue à neuf heures (9h00), le 14 décembre 1999, entre les membres du Regroupement et Ronnie Hayes, au bureau de ce dernier.

[109] Richard Montpetit se présente vers les huit heures trente (8h30), ce 14 décembre 1999, et informe Ronnie Hayes qu'il lui est impossible de participer à la rencontre.

[110] La rencontre est tout de même tenue en présence de Ronnie Hayes, Louis-Philippe Hurtubise et l'intimé.

[111] Malgré un ordre du jour (pièce P-26) fort chargé, les parties conviennent rapidement de traiter de façon prioritaire l'item 9 de l'ordre du jour convenu intitulé : « Dossier récolte : l'impact des chiffres... ».

LE DIFFÉREND

[112] De l'avis du comité, il apparaît, à cette étape-ci, pertinent de bien circonscrire le différend opposant le Regroupement à l'équipe du PPMV.

[113] Il est important cependant de rappeler qu'il n'est pas de la mission du présent comité de disposer des arguments tant des représentants du Regroupement que de l'équipe du PPMV au soutien de leur position respective.

[114] Le comité doit plutôt se pencher sur le comportement des parties à ce différend et de façon plus spécifique, du comportement, de l'attitude et des propos de l'intimé dans sa relation avec Ronnie Hayes, le tout dans la perspective des obligations déontologiques auxquelles l'intimé et Ronnie Hayes sont assujettis à titre d'ingénieur forestier.

[115] Il appert de l'ensemble de la preuve que c'est principalement le contenu du tableau 17 traitant des prélèvements admissibles que l'on retrouve dans le document « La Récolte (version préliminaire) » (pièce P-9) qui est source du différend.

[116] Il importe d'établir clairement au départ que le différend ne porte pas sur la qualité de la donnée de la Fédération des producteurs de bois, sa provenance ou son utilisation postérieure aux faits contemporains à la présente plainte.

[117] Tant le Regroupement que l'équipe du PPMV semblent s'entendre à ce chapitre.

[118] Le différend repose principalement sur la possibilité ou non d'utiliser cette donnée au moment de confectionner le tableau contenant les prélèvements admissibles (tableau 17, pièce P-9).

[119] La prétention du Regroupement est à l'effet que le prélèvement admissible qui doit être utilisé est celui calculé à partir du dernier inventaire, et ce, rétroactivement à partir de cette date, en l'occurrence l'année 1994.

[120] La prétention de Ronnie Hayes et de son adjoint est plutôt à l'effet que le prélèvement admissible qui doit être utilisé est celui connu au moment de la récolte.

[121] Selon ces derniers, le prélèvement calculé par la Fédération des producteurs de bois ne peut être utilisé qu'à partir de 1997.

[122] Voilà donc résumées bien succinctement les prétentions du Regroupement et celles de l'équipe du PPMV.

[123] Tout en reconnaissant que les prétentions opposées des parties peuvent être soutenues d'un point de vue forestier, le comité réitère, tel qu'indiqué précédemment, qu'il n'a pas à disposer de ce différend.

[124] Le comité retient cependant que Ronnie Hayes n'a pas apporté les modifications ou corrections exigées par le Regroupement en qualifiant, d'une part, la situation comme relevant de l'éthique et, d'autre part, en invoquant son indépendance professionnelle pour justifier sa position.

[125] Ronnie Hayes, dans son témoignage, décrit ainsi le climat et les propos échangés lors de la rencontre du 14 décembre 1999 avec l'intimé et Louis-Philippe Hurtubise :

« ...

M. Couture m'a interrompu en me disant : Écoute, il dit, je suis venu ici exprès pour ça à matin, il dit, moi, c'est bien

de valeur mais je serai pas... je serai pas capable de passer à d'autres choses si on règle pas ça tout de suite, là, puis il a qualifié la chose d'osti de niaisage. Alors que moi, dans ma tête à moi, ça avait un impact quand même considérable dans l'interprétation que le lecteur, peu importe qui il peut être, le lecteur, ça peut être le grand public parce qu'il y avait même des consultations publiques qui allaient être faites suite à ça. Ça peut être un professionnel comme n'importe quel citoyen.

J'ai dit : Pour le lecteur, lui, qui est pas ... ça a des conséquences puis pour moi c'était pas du niaisage, là. »

(page 136 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[126] Et Ronnie Hayes d'ajouter :

« ...

Mario Couture m'a dit tout de suite, puis là c'était ... c'était très, très tendu, il m'a dit : Écoute, il dit, si c'est de même que tu veux marcher puis tu veux nous faire ramasser par ceux qui vont lire ça, puis ça, c'est un petit peu les mêmes termes que Louis-Philippe Hurtubise avaient tenus à ce sujet-là, il dit : Bien, laisse-le de même ton osti de document. Puis là, très directement en me pointant du doigt puis de façon assez agressive, là, m'a dit, il dit : Écoute, il dit, tu veux faire un PPMV pour toi mais fais-le ton osti de PPMV puis il dit, moi je vais voter contre au c.a. puis il dit, je vais voter contre tant et aussi longtemps que ce sera pas ceux-là les chiffres. »

(page 141 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[127] S'objectant aux corrections et modifications exigées par l'intimé et Louis-Philippe Hurtubise, lors de cette rencontre du 14 décembre 1999, Ronnie Hayes affirme ce qui suit :

« ...

Bien moi, je l'ai dit de la façon que je me sentais, là. Puis à ce moment-là, ce que j'ai dit, j'ai dit : Écoutez, j'ai dit,

moi, je peux pas changer les chiffres, si vous voulez faire quelque chose, prenez la disquette puis changez-les vous-même, les chiffres, mais moi, il y a une affaire, par exemple, je peux pas signer pour ça, je peux pas être garant de ça, là. »

(page 143 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[128] Et Ronnie Hayes d'ajouter :

« ...

Ah, moi, j'ai dit : Je fais un travail dans un esprit indépendant puis j'ai rien qu'une chose, c'est l'éthique puis je tiens à ce que ce soit la même affaire pour Daniel. »

(page 144 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[129] Suite à cette intervention, Ronnie Hayes affirme que l'intimé lui aurait alors rétorqué :

« ...

Bien, c'est ça, crisse, puis fais une plainte à l'Ordre! »

(page 145 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[130] Ronnie Hayes décrit enfin la fin de la rencontre du 14 décembre 1999 de la façon suivante, lorsqu'interrogé par le procureur du syndic plaignant :

« ...

R Mario Couture ... mettait ses choses dans sa valise, là, de façon assez agressive, là, puis ... en se levant debout, puis là il m'a dit carrément, il m'a dit : Tu veux marcher de même, mon osti, ton contrat finit le trente et un (31) puis on va s'en occuper en osti puis regarde-moi bien aller!

Q Alors, c'est ce qu'il vous dit à ce moment-là, M. Couture?

R Oui.

Q Alors, quelle référence il a faite à votre contrat, dans quels mots qu'il a dit ça?

R Bien, il dit : Ton contrat finit le trente et un (31), on va s'en occuper en osti! En mettant son manteau, il m'a dit : Regarde-moi bien aller!

Q Est-ce qu'il y a d'autres choses qui se sont dites?

R Bien là, en s'avançant pour sortir de la pièce dans laquelle on était parce qu'il y avait deux (2) pièces dans le bureau, bien, il m'a dit, il dit : On est là, nous autres, puis on te back à planche, puis il dit, t'as été un grand crisse de bout de temps à étirer le temps puis à étirer ton mandat, puis il dit, ça, il dit, Louis-Philippe te l'a même dit, ça.

Moi, j'ai dit... Ah, il y a eu une discussion brève là-dessus, puis on n'a pas pu finir la discussion. Puis il est revenu à la charge en me disant : On est là, on te back, nous autres, puis toi ... il dit ... t'es même pas capable de faire ça pour nous remercier. Il a mis la main sur sa valise puis il a dit : T'es bien smart! Puis en franchissant le cadrage de la porte, il m'a dit, ça, c'est le dernier mot qu'il m'a dit depuis ce temps-là, c'est : P'tit osti! Puis, il est parti. »

(page 145 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[131] La preuve a, par ailleurs, révélé qu'une rencontre a été tenue le 16 décembre 1999 entre Richard Montpetit et Ronnie Hayes.

[132] Cette rencontre du 16 décembre 1999 aurait duré une demi-heure.

[133] Ronnie Hayes décrit ainsi cette rencontre et les propos échangés :

« ...

Bien, on m'a demandé : T'as-tu réfléchi à la ... à ce qu'on s'est dit jeudi dernier? La personne étant Richard Montpetit.

...

Moi, j'ai dit : J'ai réfléchi, j'ai de la difficulté à voir comment arranger les choses. Puis Richard m'a dit, après quelques instants de réflexion, il dit : Moi, je sais une chose, c'est qu'avoir agi comme t'as agi, il dit, je sais une chose, c'est que je serais déjà sur le chômage. Il dit : Tu sais que ça a un impact sur nos relations, ça, cette affaire-là.

...

Puis tout de suite, Richard Montpetit a mentionné, il a dit : Bon, il dit, on va prendre une décision puis ça va se faire vite, là.»

(pages 161, 162 et 171 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[134] Par la suite, Louis-Philippe Hurtubise et Richard Montpetit remettaient, le 21 décembre 1999, les lettres (pièces P-3 et P-4) à Ronnie Hayes et Daniel Bouffard, signifiant à ces derniers le non-renouvellement du protocole d'entente (pièce P-2).

[135] Le comité a, par ailleurs, entendu le témoignage de l'intimé.

[136] Le comité retient du témoignage de l'intimé ce qui suit.

[137] Jusqu'à la rencontre du 14 décembre 1999, la principale préoccupation du Regroupement était reliée au contenu du document P-9 et, de façon plus spécifique, sur le tableau traitant des prélèvements admissibles.

[138] Voici comment s'exprime à ce sujet l'intimé en regard de cette rencontre du 14 décembre 1999 :

« ... Bien il y a peut-être, il y a certaines informations, en tout cas, nous autres, le litige il était dans le, c'était le document sur la récolte là, c'était... À ce moment-là, là, on avait un litige là-dessus. »

(page 21 des notes sténographiques du 19 juin 2002)

[139] La version de l'intimé des échanges et des discussions tenus le 14 décembre 1999 entre lui, Louis-Philippe Hurtubise et Ronnie Hayes s'apparente à la version de ce dernier.

[140] Seuls diffèrent parfois le ton ou les expressions utilisées mais, dans l'ensemble, les versions se corroborent.

[141] Voici comment s'exprime l'intimé à la suite de cette rencontre du 14 décembre 1999 :

« ...

Là, on s'est rendu compte le quatorze (14) que c'était *pus* le document sur la récolte là, là, c'était rendu un problème de comportement pis d'attitude de notre employé, autant en rapport avec le document sur la récolte qu'en rapport avec un autre dossier, qu'il nous a dit lui-même ce matin-là là, problématique et orientation et stratégie qu'il avait eu un mandat pis très ferme, pis si on relit les procès-verbaux qui avaient été, qu'il y avait eu une grande, une demande de l'Agence là pis avec beaucoup d'insistance là; fait que là, on s'est rendu compte que le P.P.M.V. là il avait d'air à le faire à son rythme pis de la façon qu'il voulait. »

(page 21 des notes sténographiques du 19 juin 2002)

[142] Et l'intimé d'ajouter :

« ...parce que c'était surtout qu'on avait un P.P.M.V. à finir là pis, nous autres, on se disait : « Si c'est pour être le ton des discussions jusqu'à la fin, on va avoir tout un problème parce que, nous autres, on ... » Là, on était dans un document de connaissance où on n'avait pas planifié qu'il y aurait de litige là à ramasser des données.

Pis on rentrait dans une deuxième (2^e) phase où il y avait de la consultation, qu'il y avait de la, beaucoup de documents, d'analyses pis de, mettons, de consultation auprès des partenaires là, donc c'était important là qu'il y ait une bonne relation entre nous autres pis notre coordonnateur là. »

(page 25 des notes sténographiques du 19 juin 2002)

[143] Dans le même esprit, l'intimé continue :

« Fait que donc ça dépassait là le litige là pis là, on ne parlait *pus* du document sur la récolte là, c'était rendu que la relation entre nous autres pis eux autres ça ne fonctionnait *pus*. »

(page 32 des notes sténographiques du 19 juin 2002)

[144] La rencontre du 16 décembre 1999 entre Ronnie Hayes et Richard Montpetit s'étant avérée infructueuse et improductive, l'intimé explique que le Regroupement a alors pris la décision de ne pas renouveler le contrat de l'équipe du PPMV.

[145] À ce sujet, l'intimé s'exprime ainsi :

« ...

Pis il y avait évidemment là la question, je vous dirais, du ... la question de la *priorisation* des mandats, si je peux appeler ça comme ça là, ça, on a discuté de ça au téléphone aussi là, le fait que il y avait eu des demandes, des demandes qui étaient secondées par les mandataires, si on prend le procès-verbal du douze octobre (12-10), c'est Louis-Philippe qui en était le *secondeur* pour commencer, pas commencer, pour mettre l'énergie sur l'analyse de la problématique, orientation, stratégie pis ça a été repris à quelques reprises jusqu'au six décembre (06-12) pis ça n'avait pas de l'air que ça *avait* tombé dans, dans ses priorités à lui. Là, on se disait : « Il le fait à sa façon ».

Pis il y avait le fait aussi là, je vous dirais, le ... Le document sur la récolte c'était la même chose là, il avait

décidé que, d'amener une vision différente dans un document de connaissance pis ça, on avait tout un problème avec ça, nous autres.

Fait que tout ça ensemble *ont* fait que la décision s'est prise, on a dit :

« **On ne renouvelle pas le contrat** » »

(page 34 des notes sténographiques du 19 juin 2002)

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[146] Le procureur du syndic plaignant soumet que l'intimé, alors qu'il était en situation d'autorité, a posé vis-à-vis son confrère Ronnie Hayes, un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en exigeant que ce dernier modifie dans le document (pièce P-9) le tableau des prélèvements admissibles, à défaut de quoi, le contrat de ce dernier pour la préparation du PPMV ne serait pas renouvelé, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[147] Le procureur de l'intimé, quant à lui, soumet que la décision de ne pas renouveler le contrat de Ronnie Hayes n'est pas reliée au seul différend du tableau des prélèvements admissibles dans le document (pièce P-9), mais s'inscrit plutôt dans l'évaluation globale de l'attitude et du rendement de l'équipe du PPMV en regard du mandat qui lui avait été confié par le Regroupement.

[148] Au soutien de leurs représentations, les procureurs des parties citent les autorités suivantes :

AUTORITÉS DU PROCURANT DU SYNDIC PLAIGNANT

- Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1998, p. 41 à 45;

- *Bouchard c. Nadeau*, R.E.J.B. 1998-09670 (T.P.), p. 5;
- *Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances c. Ward*, [2001] D.D.O.P. 201, p. 214, (décision renversée en appel par le Tribunal des professions, non pas sur le principe, mais sur une question d'appréciation de la preuve, Voir [2002] Q.C.T.P. 69);
- François Vandebroek, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993, p. 92, 93, 94, 190 et 191;
- Marie-France Bich, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, Les Journées Maximilien-Caron 1994, Les Éditions Thémis, Montréal, 1995, p. 45 à 72;
- *Comité – ingénieurs-9*, [1978] D.D.C.P. 298, p. 298 et 299;
- *Comité – ingénieurs-3*, [1993] D.D.C.P. 71;
- *Infirmières et infirmiers (Corporation professionnelle des) c. McLeod-Doucet*, [1992] D.D.C.P. 93;

AUTORITÉS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Daniel Beaudoin*, 23-97-00002, 30 avril 1998;
- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Claude Hébert*, 23-99-00001, 2 septembre 1999;
- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Daniel Huard*, 23-01-00005, 7 décembre 2001;
- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Éric Sourdif*, 23-02-00005, 15 juillet 2002;
- *La Revue du Barreau*, Septembre-Octobre 1995 – Tome 55, No 3, *La plainte disciplinaire*, Jean-Claude Hébert, p. 493 à 519;
- Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1998, p. 28 et 29;
- *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35.1, Éditeur officiel du Québec;

- *Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau, Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35, Publications du Québec;*
- *Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de bois de la Gatineau, Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35, Publications du Québec;*
- *Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau, Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35, Publications du Québec;*
- *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau, Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35.1, a.123, Publications du Québec;*
- *La revue du Barreau, Avril-Mai 1996 – Tome 56, No 1, Droit disciplinaire. Preuve disciplinaire : norme et contraignabilité, Jean-Claude Hébert, p. 97 à 104;*

DISCUSSION

[149] La plainte telle qu'amendée reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[150] Pour disposer de la présente plainte, le comité doit, dans un premier temps, décider si les gestes reprochés à l'intimé, tels que décrits dans la plainte, ont été commis et, dans l'affirmative, décider si ces gestes sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession.

[151] En d'autres termes, y a-t-il un lien entre les modifications et corrections exigées par le Regroupement dans le document (pièce P-9) et le non-renouvellement du protocole d'entente avec Ronnie Hayes?

[152] De façon plus spécifique, l'intimé, alors qu'il était en situation d'autorité, a-t-il exigé de Ronnie Hayes des modifications et des corrections au volume de prélèvements admissibles de 1994 à 1996 pour les territoires de Gatineau et Pontiac dans le document « La Récolte » (pièce p-9), à défaut de quoi, le protocole d'entente pour la préparation du PPMV ne serait pas renouvelé?

[153] Pour répondre à ces interrogations, le comité doit procéder à l'évaluation de la crédibilité de l'ensemble des témoignages rendus, mais de façon plus spécifique, du témoignage de l'intimé et celui de Ronnie Hayes.

[154] L'évaluation de la crédibilité d'un témoin est toujours un exercice extrêmement difficile pour tous ceux et celles qui sont appelés à rendre des décisions.

[155] Le présent comité ne fait pas exception à cette règle.

[156] Le comité a, par ailleurs, lu avec beaucoup de circonspection tous les procès-verbaux et comptes rendus des réunions du conseil d'administration et du comité administratif de l'Agence régionale.

[157] Bien que le comité reconnaisse qu'il soit délicat de ne citer que des extraits de ces procès-verbaux et de ces comptes rendus, il est d'avis que les extraits cités dans la présente décision permettent d'apporter un éclairage aux prétentions de chacune des parties.

[158] Ces extraits des comptes rendus du comité administratif de l'Agence régionale et des procès-verbaux de son conseil d'administration viennent corroborer en quelque sorte, partiellement sur plusieurs aspects, les prétentions de chacune des parties.

[159] Le comité reconnaît, par ailleurs, la pertinence des représentations du procureur de l'intimé en regard de la qualité de la preuve.

[160] Celle-ci doit être prépondérante, claire et convaincante dans les circonstances.

[161] De l'ensemble de la preuve documentaire et des témoignages entendus, le comité n'a pas d'hésitation à affirmer que la preuve est claire et convaincante et permet de conclure au bien-fondé des prétentions du syndic plaignant.

[162] Voici pourquoi.

[163] Tant la preuve documentaire que la preuve testimoniale permettent d'affirmer que la source principale du différend opposant le Regroupement et l'équipe du PPMV repose sur le tableau 17 traitant des prélèvements admissibles dans le document « La Récolte » (pièce P-9).

[164] Jusqu'à la rencontre du 14 décembre 1999, la principale préoccupation du Regroupement est reliée à ce tableau 17 traitant des prélèvements admissibles dans le document « La Récolte » (pièce P-9).

[165] Aucun reproche jusqu'alors n'a été formulé contre l'équipe du PPMV, à l'exception peut-être d'une préoccupation manifestée par certains partenaires de l'Agence régionale en regard de l'avancement des travaux reliés au PPMV, à l'occasion du conseil d'administration du 25 octobre 1999 (pièce P-18).

[166] Malgré ce qui précède, une partie des partenaires de l'Agence régionale, lors de cette réunion du conseil d'administration du 25 octobre 1999 (pièce P-18), conclut à l'excellent travail qui a été effectué par l'équipe du PPMV.

[167] Le comité retient de ce qui précède que la préoccupation des partenaires de l'Agence régionale relevait davantage du délai de production du PPMV que d'une insatisfaction ou de reproches à l'égard de ceux qui avaient la responsabilité de son élaboration.

[168] Le comité est d'avis qu'à cette époque (25 octobre 1999), tant Ronnie Hayes que les partenaires de l'Agence régionale pouvaient s'attendre à un prolongement du protocole d'entente (pièce P-2).

[169] Les témoins entendus viennent confirmer ce qui précède et, de façon plus spécifique, le comité retient, à ce chapitre, les témoignages de Luc Parent, Marc Michaud et Linda Bédard.

[170] Ces derniers, tout comme les autres partenaires de l'Agence régionale, ont été surpris du non-renouvellement du protocole d'entente pour l'équipe du PPMV, tel qu'en fait foi notamment le compte rendu du comité administratif du 10 janvier 2000 (pièce P-24).

[171] Le comité croit utile de reproduire ci-après l'extrait suivant du compte rendu du comité administratif du 10 janvier 2000 (pièce P-24).

«4. Suivi du PPMV

4.1 Évènements concernant le non renouvellement de l'équipe du PPMV

M. Louis-Phillippe Hurtubise confirme que les contrats de l'équipe du PPMV comprenant MM. Ronnie Hayes et Daniel Bouffard n'ont pas été renouvelés le 22 décembre 1999 par le Regroupement des offices et syndicat.

M. Hurtubise donne au comité administratif les raisons du non renouvellement de MM. Ronnie Hayes et de Daniel Bouffard :

1. La problématique n'était pas encore faite;
2. M. Hayes semblait vouloir éterniser les choses en demandant plus de délais et plus de budget;
3. M. Hayes était rendu au point qu'il développait le PPMV en fonction de sa propre vision. Considérant cette attitude, le Regroupement aurait mal vu M. Hayes faire la consultation pour le PPMV;
4. M. Hayes avait de la difficulté à apporter les modifications qu'on lui demandait. Il a été jusqu'au point d'indiquer qu'il leur remettrait une disquette en demandant aux membres du Regroupement présents de faire les modifications eux-mêmes;
5. À trois reprises, M. Richard Montpetit a rencontré M. Hayes pour concilier sa position avec celle du Regroupement. Aux trois rencontres, M. Hayes a maintenu sa position;
6. Pour ces raisons, le Regroupement a décidé de ne plus protéger M. Hayes face au comité administratif.

Sans donner de détails, M. Hurtubise reconnaît que M. Ronnie Hayes aurait refusé de modifier un document du PPMV. Le Regroupement a obtenu le soutien de M. Yves Philibert, expert de la FPBQ sur le calcul de possibilité, concernant la justesse de leur point. À une intervention de M. Marc Michaud, M. Hurtubise mentionne que le Regroupement est prêt à lutter si M. Ronnie Hayes porte plainte auprès de l'OIFQ.

Plusieurs points ont été soulevés par les membres du comité administratif :

1. Les membres du comité reconnaissent le droit de gérance du PPMV au Regroupement des offices et syndicat. Plusieurs membres reconnaissent toutefois que le Regroupement a été faible sur au moins une de ses responsabilités soit de garder le comité administratif informé sur le déroulement du PPMV.
2. M. Marc Michaud regrette que le Regroupement n'ait pas informé le président ou le directeur de la situation du non renouvellement des contrats. M. Michaud a de la difficulté à comprendre qu'une personne qui semblait faire l'affaire depuis deux ans soit remerciée trois mois avant l'échéancier. De plus, selon Marc Michaud, le congédiement de deux professionnels nécessite une faute professionnelle grave qui pourrait impliquer une interjection auprès de l'OIFQ.
3. Plusieurs membres doutent qu'un nouveau consultant va pouvoir respecter les délais du PPMV.
4. M. André Mallette indique que pour l'industrie forestière le PPMV doit être livré au prix convenu, soit 350 000 \$. Les délais supplémentaires devront être établis lorsque la relève sera choisie.
5. Plusieurs membres du comité jugent qu'il serait urgent d'obtenir le plus rapidement possible un état de la situation financière du PPMV incluant le montant des ententes avec les contracteurs (DGR, etc.).
6. Plusieurs membres du comité jugent qu'ils n'ont reçu assez d'information pour comprendre les véritables raisons du non renouvellement des contrats de l'équipe du PPMV. S'il y a eu un conflit d'interprétation de données avec M. Ronnie Hayes, le Regroupement devrait clarifier la situation avec le comité. Pour certains membres du comité, cette absence d'information sème un doute important sur la démarche du PPMV.

Après discussion, le comité administratif demande au directeur de transmettre à tous les membres du conseil d'administration la décision suivante :

Considérant le non renouvellement des contrats du coordonnateur du PPMV, M. Ronnie Hayes, et de son

adjoint, M. Daniel Bouffard, par le Regroupement des offices et syndicat de producteurs de bois à la fin de décembre 1999;

Considérant le manque d'information sur les raisons dudit non renouvellement;

Considérant que le conseil d'administration a confié au comité administratif le mandat de suivre la production du PPMV;

Sur proposition de M. André Mallette appuyée par M. Philippe Dan Vlasiu, le comité administratif demande :

1. Au Regroupement des offices et syndicat des producteurs de bois de produire pour le 14 janvier 2000 un état d'avancement des activités du PPMV et un état des dépenses en date du 10 janvier 2000. L'état des dépenses doit également inclure toutes les sommes engagées auprès des contracteurs, notamment DGR.
2. Au président et au directeur de rencontrer d'une part le Regroupement des offices et syndicat des producteurs de bois et d'autre part, MM. Ronnie Hayes et Daniel Bouffard, pour clarifier les raisons du non renouvellement des contrats de ces deux dernières personnes. Ces rencontres se feront lors du retour du président prévu le 24 janvier 2000.
3. Au Regroupement des offices et syndicat des producteurs de bois de présenter au comité administratif du 1 février 2000 une solution alternative pour la production du PPMV. Toute proposition devra être entérinée par le comité administratif. »

[172] La rencontre du 14 décembre 1999 revêt, par ailleurs, une grande importance en regard de ce qui est reproché à l'intimé.

[173] Des témoignages entendus des principaux intervenants à cette rencontre du 14 décembre 1999, le comité retient plus particulièrement celui de Ronnie Hayes.

[174] Le témoignage de ce dernier est, par ailleurs, corroboré par le témoignage de Daniel Bouffard. (pages 150 et suivantes des notes sténographiques du 8 mars 2002)

[175] Mais il y a plus.

[176] En effet, lors de son témoignage, Ronnie Hayes explique qu'à la fin de cette rencontre du 14 décembre 1999, il s'était non seulement confié à son adjoint Daniel Bouffard, mais avait aussi pris soin de prendre des notes de ce qui venait de se passer.

[177] Voici comment Ronnie Hayes s'exprime à ce sujet, lorsqu'interrogé par le procureur du syndic plaignant :

R « Bien moi, en fait, le soir même, par la suite, j'en ai parlé avec Daniel Bouffard, je lui ai relaté les événements. Il voulait avoir les détails là-dessus, je lui ai relaté les événements à Daniel Bouffard.

R Puis le soir même, à la maison, j'ai pas fini tard ce soir-là, là, inutile de dire pourquoi, là, j'avais pas la tête à travailler pantoute, là, je suis parti à la maison puis j'ai pris des notes.

Q Des notes de?

R Des notes de la rencontre comme telle, en détaillant sur ce qui avait été dit, parce que je savais qu'il y avait quelque chose qui clochait ... qui clochait là-dessus. Puis comme je fais ... comme je faisais un compte rendu lorsqu'on se rencontrait dans des rencontres comme celle-là même si elles n'étaient pas fréquentes, je faisais des compte rendus. Donc, je l'ai fait comme si je faisais un compte rendu mais en apportant une importance assez particulière sur les détails des discussions parce que je considérais que ce qui s'était dit, disons que ça sortait de l'ordinaire de nos relations qu'on avait eues jusqu'à ce jour-là, là. »

(page 147 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[178] Cette rencontre du 14 décembre 1999 a certes été l'élément déterminant de l'ensemble des événements reliés à la présente plainte.

[179] Cette réunion du 14 décembre 1999 a été, en quelque sorte, l'aboutissement des pressions exercées par les membres du Regroupement vis-à-vis l'équipe du PPMV en regard du différend les opposant sur le tableau des prélèvements admissibles dans le document P-9.

[180] Qu'il suffise de rappeler à cet effet que dès le 21 octobre 1999, la preuve révèle que l'intimé fait part à Daniel Bouffard de modifications et de corrections à apporter aux prélèvements admissibles (pages 8, 9 et 12 des notes sténographiques du 5 juin 2002).

[181] Qu'il suffise, de plus, de rappeler à cet effet que le 3 décembre 1999, la preuve révèle que Louis-Philippe Hurtubise fait part à Ronnie Hayes de modifications et de corrections à apporter aux prélèvements admissibles (page 98 des notes sténographiques du 7 mars 2002).

[182] Par la suite, il y a eu une conversation téléphonique vers le 8 ou le 9 décembre avec Daniel Leblanc, partenaire de l'Agence régionale, qui s'informe auprès de Ronnie Hayes afin de vérifier auprès d'icelui si les modifications avaient été apportées aux prélèvements admissibles (page 99 des notes sténographiques du 8 mars 2002).

[183] Il y a, par ailleurs, lors de la rencontre du 14 décembre 1999, cette remarque de Louis-Philippe Hurtubise qui retient l'attention du comité :

« Écoute, Ronnie, ce qu'on vient de t'expliquer là là, on l'a validé auprès de Louis-Marie Girard pis d'Yves Philibert, pis ils sont tout à fait en accord avec l'application qu'on en fait pis avec l'application en mil neuf cent quatre-vingt-

quatorze (1994) là de notre exercice basé sur un inventaire de quatre-vingt-quatorze (1994). »

(page 10 des notes sténographiques du 19 juin 2002).

[184] Est-il utile de souligner, à ce chapitre, qu'aux lettres P-3 et P-4 remises à Ronnie Hayes et Daniel Bouffard, le 21 décembre 1999, est jointe une lettre de Yves Philibert (pièce I-4).

[185] Le comité retient enfin la rencontre du 16 décembre 1999 où Richard Montpetit, absent lors de la réunion du 14 décembre 1999, offre une dernière chance à Ronnie Hayes de s'amender.

[186] La preuve a démontré de façon claire et convaincante que Ronnie Hayes a été l'objet de pressions énormes émanant des représentants du Regroupement, lesquelles ont débuté dès l'envoi des versions préliminaires du document P-9, au mois d'octobre 1999, jusqu'à ce que l'intimé, lors de la rencontre du 14 décembre 1999, ait exigé les modifications et corrections à apporter au tableau 17 traitant des prélèvements admissibles dans le document P-9, laissant clairement entendre qu'à défaut de ce faire:

« Ton contrat finit le trente et un (31) puis on va s'en occuper en osti puis regarde-moi bien aller. »

(page 145 des notes sténographiques du 7 mars 2002)

[187] Le rôle de l'intimé a été, par ailleurs, déterminant dans les pressions dont a fait l'objet Ronnie Hayes; c'est l'intimé, en effet, qui a clairement signifié à ce dernier « qu'on allait s'occuper de son contrat », vu son défaut de donner suite aux corrections et modifications exigées.

[188] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent-ils au dispositif de l'article 59.2 du *Code des professions*?

[189] Le comité, une fois de plus, répond par l'affirmative à cette question.

[190] La présente plainte soulève la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel, lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé.

[191] L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir avec indépendance dans l'exercice de sa profession.

[192] Il arrive souvent que l'ingénieur forestier exerce sa profession avec un statut d'employé ou de salarié.

[193] En pareil cas, il faut pouvoir concilier cette relation employeur-employé et l'indépendance professionnelle à laquelle il est fait référence précédemment.

[194] A ce sujet, le comité fait siens les propos de l'auteur François Vandebroek dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, 1993, p. 92-94 :

« Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus. (...) sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public. (...)

Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fort heureusement adapté à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle le fait d'être autonome dans l'accomplissement de ses tâches ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle :

« (...) l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié (...) travaillent selon les règles de leur art, sans intervention immédiate de l'employeur, tout en demeurant des salariés. »

N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs. Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle. »

[195] Bien que les propos de l'auteur Vandebroek cités plus haut s'adressent avant tout aux ingénieurs, ils maintiennent toute leur pertinence pour les ingénieurs forestiers.

[196] Le comité fait, de plus, siens les propos de l'auteur Marie-France Bich dans son ouvrage *Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, Les journées Maximilien-Caron 1994, Les Éditions Thémis, 1995, p. 45 à 72 :

« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets. Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une

certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour œuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause. L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession. »

[197] On doit retenir de ce qui précède que les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun.

[198] Dans le présent dossier, la conduite de l'intimé n'a pas été empreinte des principes qui se dégagent de ce qui précède.

[199] À défaut d'une infraction spécifique prévue dans le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ou de la Loi et des autres règlements qui les régissent, l'article 59.2 du *Code des professions* permet de sanctionner toute conduite d'un professionnel qui, comme dans le présent dossier, est dérogoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[200] L'intimé sera donc reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée dans la plainte amendée.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

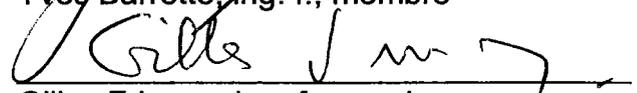
DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef de la plainte tel qu'amendé



Me Jean Pâquet, président



Yves Barrette, ing. f., membre



Gilles Frisque, ing. f., membre

Me Marc Gravel
Procureur du plaignant

Me Pierre Brosseau
Procureur de l'intimé

Me Lucie Le François
Procureur de l'intimé les 16 mai et 27 juin 2001

Dates d'audience : 16 mai, 27 juin 2001, 7, 8, 14, 15 mars, 4, 5, 19 juin et 2 octobre 2002

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-01-00003

DATE : Le 5 août 2003

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Yves Barrette, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

CARL CHARBONNEAU, ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

MARIO COUTURE, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Marc Gravel agit pour le syndic plaignant.

Me Pierre Brosseau agit pour l'intimé.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé a été reconnu coupable, le 21 mars 2003, sous le seul chef d'une plainte disciplinaire ainsi libellé :

« 1. À Gatineau, le ou vers le 14 décembre 1999, alors qu'il était en situation d'autorité à l'égard d'un confrère, en l'occurrence M. Ronnie Hayes, ing. f., l'intimé a exigé qu'il modifie les volumes de prélèvement admissibles de 1994 à 1996 pour les territoires de Gatineau et de Pontiac contenus dans son rapport préliminaire intitulé « Récolte de la matière ligneuse et comparaison avec les

prélèvements admissibles, Novembre 1999 » à défaut de quoi, son contrat pour la préparation d'un plan de protection et de mise en valeur pour l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises ne serait pas renouvelé, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] L'instruction et l'audition sur sanction ont eu lieu le 19 juin 2003.

LA PREUVE

[3] Avant d'entendre les représentations sur sanction des procureurs des parties, le comité a entendu le témoignage de monsieur Raymond Johnson, président de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau.

[4] Au cours de son témoignage, le témoin explique son accession à la présidence de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau, le fonctionnement de l'Office et commente le travail de l'intimé qui, comme on le sait, est directeur général de l'Office.

[5] Le comité retient principalement du témoignage de ce dernier que le conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau est pleinement satisfait du travail de l'intimé.

[6] Le témoin, en sa qualité de président de l'Office, affirme que l'intimé est compétent, fiable, disponible.

[7] Il exécute bien les mandats qui lui sont confiés, tout en respectant les échéanciers imposés, d'ajouter le témoin.

[8] Il entretient de plus d'excellentes relations tant avec le personnel de l'Office qu'avec les membres de son conseil d'administration.

[9] Le commentaire suivant du témoin illustre bien la confiance manifestée à l'égard de l'intimé : « Dans notre organisation, c'est notre homme!... ».

[10] Le comité retient enfin du témoignage entendu que l'intimé n'a pas caché le fait qu'il avait fait l'objet d'une enquête de la part du syndic de l'Ordre, pas plus que la plainte qui lui a été signifiée suite à cette enquête.

[11] En d'autres termes, l'intimé a toujours agi avec beaucoup de transparence auprès de son employeur en regard de la plainte disciplinaire dont il fait l'objet dans le présent dossier.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES

LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU SYNDIC PLAIGNANT

[12] Le procureur du syndic plaignant suggère une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire qu'il fixe à un (1) mois.

[13] Le procureur du syndic plaignant invoque notamment la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé qui, en exerçant une pression indue auprès de son confrère, a porté atteinte à son indépendance professionnelle.

[14] Le procureur du syndic plaignant argue de plus que les gestes reprochés à l'intimé ont eu pour conséquence la perte de l'emploi de son confrère, suivie d'une longue période sans emploi pour ce dernier.

[15] Le procureur du syndic plaignant ajoute de plus que l'intimé, inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1989, ne manifeste aucun repentir ou remords dans les circonstances.

[16] Le procureur du syndic plaignant note cependant que l'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[17] Il suggère enfin que l'intimé soit condamné à payer tous les débours.

[18] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic plaignant cite les autorités suivantes :

- Me François Vandebroek, *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993, p. 223 à 226;
- Me Mario Goulet, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Les Éditions Yvon Blais inc., Montréal, p. 85;
- *Comité – ingénieurs – 4*, [1981] D.D.C.P. 190;
- *Notaires (Ordre professionnel des) c. Martel*, [1995] D.D.O.P. 114, p. 115 et 116;
- *Royer c. Comité des requêtes du Barreau*, 97D-40, p. 12 et 16;
- *Charbonneau c. Côté*, décision du 5 mai 2000 du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, p. 18 et 19;

LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé suggère, quant à lui, une sanction relevant de la nature d'une simple réprimande.

[20] Cette sanction doit être juste et raisonnable et non punitive, d'arguer le procureur de l'intimé.

[21] Le procureur de l'intimé soumet que ce dernier, âgé de 39 ans, sans antécédent disciplinaire, jouit d'une réputation sans tache dans son milieu et plus particulièrement auprès de son employeur.

[22] Le procureur de l'intimé soumet de plus que ce dernier ne compromet en aucune façon, par son comportement, la protection du public.

[23] Il rappelle à cet effet que le syndic plaignant, avant de porter plainte dans le présent dossier, a offert et suggéré la conciliation.

[24] Si tant est vrai que la conciliation était une voie utile dans l'esprit du syndic plaignant, comment conclure aujourd'hui à une faute grave devant emporter une période de radiation temporaire?, d'ajouter le procureur de l'intimé.

[25] Le procureur de l'intimé soumet que ce dernier n'a pas cherché à faire commettre un acte illégal ou immoral à son employé, mais a seulement tenté de faire reconnaître par ce dernier une autre méthode de calcul de prélèvements admissibles.

[26] Le procureur de l'intimé rappelle qu'à l'origine, le contrat de l'employé de l'intimé s'étendait du 7 janvier 1999 au 31 décembre 1999.

[27] De l'avis du procureur de l'intimé, il était donc prévisible que la relation contractuelle prenne fin dès le 31 décembre 1999 et que, de ce seul fait, l'employé puisse connaître une période sans emploi.

[28] Appelé à commenter l'absence de remords ou de repentir invoquée par le procureur du syndic plaignant, le procureur de l'intimé rappelle que la décision du

comité sur culpabilité n'est pas finale et qu'un appel au Tribunal des professions est possible, exprimant ainsi son désaccord quant aux conclusions de cette décision.

[29] L'intimé n'a donc pas à exprimer quelque remords ou repentir à cette étape de la gestion de la plainte dont il fait l'objet.

[30] Le procureur de l'intimé ajoute au surplus que l'intimé, suite à la décision du comité sur la culpabilité, s'interroge encore aujourd'hui sur la façon de gérer ce qu'il qualifie de simple divergence d'opinions.

[31] Il ajoute cependant que l'intimé a subi de graves inconvénients, suite à la plainte disciplinaire dont il est l'objet et qu'il en a tiré une leçon.

[32] Le procureur de l'intimé conclut enfin en réitérant qu'une simple réprimande serait amplement suffisante dans les circonstances.

[33] Le procureur de l'intimé ne soumet aucune autorité, s'en remettant plutôt aux principes généraux relevant du droit disciplinaire.

DISCUSSION

[34] Dans le présent dossier, le comité a conclu qu'à défaut d'une infraction spécifique prévue dans le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ou de la Loi ou des autres règlements qui les régissent, la conduite de l'intimé est dérogoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[35] Le comité doit donc décider quelle est la sanction la plus juste et appropriée dans les circonstances.

[36] Le comité fait siens à ce sujet les propos du procureur de l'intimé qui soumet que la sanction ne doit pas avoir un caractère purement punitif.

[37] Le comité croit utile de reproduire ci-après les propos de l'auteure Sylvie Poirier, dans son ouvrage *La discipline professionnelle au Québec*, à la page 174 :

« En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise. »

[38] De l'avis du comité, les gestes reprochés à l'intimé sont, en terme de gravité objective, sérieux.

[39] Il est vrai de souligner, comme le fait le procureur de l'intimé, que le syndic plaignant a invité les parties à la conciliation dans le cadre de son enquête avant de porter plainte dans le présent dossier.

[40] L'article 123.6 du *Code des professions* lui permet de ce faire et l'objectif recherché en pareille circonstance est de trouver une solution au différend opposant la personne qui a demandé la tenue d'une enquête et le professionnel impliqué.

[41] Le recours à la conciliation, tel que spécifiquement prévu dans le *Code des professions*, comme on vient de le dire, ne diminue en rien la gravité objective de ce qui peut être reproché au professionnel impliqué lorsque le syndic plaignant décide de déposer une plainte contre ce professionnel.

[42] Dans son argumentaire, le procureur de l'intimé semble de plus vouloir mitiger la gravité objective de ce qui est reproché à son client en qualifiant ces gestes de simple divergence d'opinions dans le cadre d'une relation employeur-employé.

[43] Le procureur de l'intimé ajoute même que ce dernier s'interroge encore aujourd'hui sur la façon dont il devra dorénavant se comporter en regard des « divergences d'opinions ».

[44] Ces commentaires inquiètent le comité.

[45] Il faut reconnaître que dans le cadre d'une relation employeur-employé, les divergences d'opinions puissent être monnaie courante.

[46] Elles sont même, à plusieurs égards, essentielles au développement des idées, à l'établissement de l'ensemble des stratégies permettant une saine gestion de toute entreprise.

[47] Le comité reconnaît qu'il est sain et parfaitement constructif que des opinions divergentes puissent être émises entre professionnels tant à l'intérieur d'une relation employeur-employé qu'en dehors de celle-ci.

[48] Cependant, c'est au niveau des moyens utilisés par l'intimé pour faire valoir ces opinions que le comité décèle un élément répréhensible dans le présent dossier.

[49] Les pressions exercées auprès de son employé par l'intimé avaient pour conséquence de compromettre l'indépendance professionnelle de ce dernier, ce qui est inadmissible.

[50] Prétendre, comme le fait le procureur de l'intimé, que ce dernier s'interroge encore aujourd'hui sur la façon de gérer des divergences d'opinions envoie un message, nous le réitérons, particulièrement inquiétant dans les circonstances.

[51] L'intimé ne semble pas avoir compris ce qui lui est reproché.

[52] Au surplus, il laisse entendre, par la voix de son procureur, que la décision du comité sur culpabilité est mal fondée et qu'il entend la porter en appel devant le Tribunal des professions.

[53] Le comité reconnaît que c'est le droit le plus strict de l'intimé d'envisager l'exercice d'un semblable recours et le comité ne remet pas en question ce droit de l'intimé.

[54] Associer les gestes qui lui sont reprochés à une simple question de « divergence d'opinions » sans tenir compte des moyens utilisés pour faire valoir ces divergences entretient des craintes sérieuses de récurrence dans l'esprit du comité.

[55] Les gestes reprochés à l'intimé discréditent la profession.

[56] En effet, ils portent atteinte à l'indépendance professionnelle, gage d'intégrité pour le public.

[57] L'intimé prétend par ailleurs avoir subi de graves inconvénients en regard de la plainte dont il fait l'objet.

[58] Non seulement y a-t-il absence totale de preuve sur cet aspect, mais, au surplus, le témoignage du président de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau semble faire clairement état d'un appui et d'un support sans équivoque pour l'intimé.

[59] Le comité ne note aucun signe émanant de l'intimé qui pourrait laisser croire que ce dernier a tiré une leçon de ce qui lui est reproché.

[60] Le comité retient par ailleurs que l'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[61] Tenant compte de l'ensemble des circonstances et de ce qui précède, la suggestion d'une période de radiation temporaire, à titre de sanction, emporte l'adhésion du comité.

[62] Celle-ci sera fixée à un (1) mois.

[63] Le comité décide de plus, conformément à l'article 156.5 du *Code des professions*, qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[64] Cette sanction est juste et appropriée dans les circonstances.

[65] Elle a le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[66] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu.

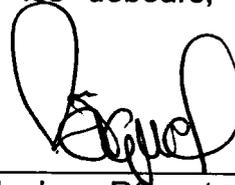
DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

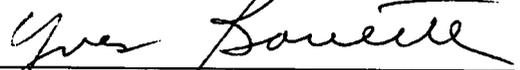
IMPOSE à l'intimé une période de radiation temporaire d'une durée d'un (1) mois;

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156.5 du *Code des professions*;

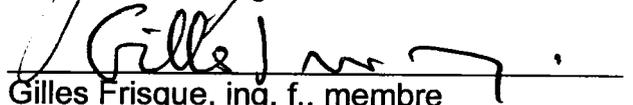
CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours, y incluant les frais de sténographie;



Me Jean Paquet, président



Yves Barrette, ing. f., membre



Gilles Frisque, ing. f., membre

Me Marc Gravel
Procureur du plaignant

Me Pierre Brosseau
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 19 juin 2003

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 565-07-000001-039

DATE : Le 15 août 2005.

**CORAM : LES HONORABLES LOUISE PROVOST, J.C.Q.
RAOUL P. BARBE, J.C.Q.
JACQUES LACHAPELLE, J.C.Q.**

MARIO COUTURE
appellant-intimé

c.

**CARL CHARBONNEAU, ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers
du Québec**

intimé-plaignant

et

**SUZANNE BAREIL, secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs
forestiers du Québec**

mise en cause

JUGEMENT

[1] Mario Couture (l'appelant) appelle d'une décision du Comité de discipline (le Comité) de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec rendue le 21 mars 2003, le déclarant coupable d'actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession et, subsidiairement, de la sanction rendue le 5 août 2003 qui lui impose une radiation temporaire d'une durée d'un mois.

JP1215
JP2754
JP0542

[2] La plainte est ainsi libellée¹ :

« 1. À Gatineau, le ou vers le 14 décembre 1999, alors qu'il était en situation d'autorité à l'égard d'un confrère, en l'occurrence M. Ronnie Hayes, ing. f., l'intimé a exigé qu'il modifie les volumes de prélèvement admissibles de 1994 à 1996 pour les territoires de Gatineau et de Pontiac contenus dans son rapport préliminaire connu sous le nom de "*La Récolte*", à défaut de quoi, son contrat pour la préparation d'un plan de protection et de mise en valeur pour l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises ne serait pas renouvelé, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* L.R.Q. c. C-26. »

[3] L'appelant prétend que la décision sur la culpabilité contient six erreurs. Il y aurait erreur quant à la nature et l'étendue de l'obligation d'indépendance; erreur résultant de l'omission d'apprécier et de juger du caractère «indu» des pressions qu'aurait exercées l'appelant; erreur quant au fardeau de la preuve; erreur quant à l'existence d'une corroboration du témoignage de Ronnie Hayes; erreur résultant de l'omission de considérer le défaut de ce dernier de remplir son obligation de diligence, enfin, erreur résultant de l'omission de considérer les obligations de l'appelant.

LES FAITS

[4] Pour bien comprendre les actes reprochés, il convient de décrire le contexte général de la gestion des forêts privées, de donner le contexte particulier du mandat de Ronnie Hayes, le contexte spécifique de la réunion du 14 décembre 1999; et enfin d'identifier le point litigieux. Afin de faciliter la lecture des faits, il y a lieu de donner la chronologie des événements et de situer le rôle des intervenants. Ceux-ci sont élaborés à partir des admissions faites par les parties devant le Comité.

1. Chronologie des événements

[5] L'appelant est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis l'année 1989.

[6] Il est à l'emploi de l'Office des producteurs de bois de Gatineau (OPB Gatineau) depuis janvier 1989 et il y occupe les fonctions de directeur général.

[7] L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises a été constituée en 1996 et elle a généralement pour objet, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, notamment par l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMV), le tout conformément aux articles 124.17 et suivants de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

¹ d.c., p.12.

[8] Le Conseil d'administration de l'Agence régionale est constitué des représentants du monde municipal, d'organismes reconnus de producteurs forestiers, d'entreprises titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois et du ministère des Ressources naturelles, tel que prévu au Règlement no 1 de l'Agence régionale.

[9] En juin 1998, par protocole d'entente, l'Agence régionale confie conjointement à l'Office des producteurs de bois de Gatineau, à l'Office des producteurs de bois de Pontiac et au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides «*le mandat de la production du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV)*» de l'Agence régionale.

[10] À toute époque pertinente aux fins du présent dossier, les représentants respectifs des membres du Regroupement sont les suivants :

- OPB Gatineau, Mario Couture, ing. f., secrétaire gérant;
- OPB Pontiac, Louis-Philippe Hurtubise, ing. f., directeur général;
- SPB Outaouais-Laurentides, Richard Montpetit, directeur général.

[11] Aux fins de la réalisation du PPMV, le Regroupement fait appel aux services de Ronnie Hayes, ing. f., pour agir d'abord comme adjoint au coordonnateur du PPMV, du 15 juin 1998 au 23 décembre 1998, puis comme coordonnateur du PPMV, ainsi qu'à Daniel Bouffard à titre d'adjoint du coordonnateur.

[12] Le 16 novembre 1999, Ronnie Hayes, ing. f., dépose au Comité administratif de l'Agence régionale un document intitulé «*La récolte*» – préliminaire.

[13] Le 25 novembre 1999, le Comité administratif de l'Agence régionale adopte une résolution recommandant au Conseil d'administration l'adoption du document «*La récolte*» déposé par Ronnie Hayes, en y apportant toutefois les corrections que les membres du Comité lui ont soumises.

[14] Le 6 décembre 1999, le Conseil d'administration de l'Agence régionale adopte une résolution afin de «*reporter l'adoption du document " La récolte " à la prochaine réunion du Conseil d'administration*».

[15] Le 14 décembre 1999, une rencontre a lieu entre Louis-Philippe Hurtubise, ing. f. (OPB Pontiac), l'appelant (OPB Gatineau) et Ronnie Hayes.

[16] Le 16 décembre 1999, une rencontre a lieu entre Richard Montpetit (SPB Outaouais-Laurentides) et Ronnie Hayes.

[17] Le 21 décembre 1999, une rencontre a lieu entre Richard Montpetit (SPB Outaouais-Laurentides), Louis-Philippe Hurtubise, (OPB Pontiac), M. Ronnie Hayes et Daniel Bouffard.

[18] Le 21 décembre 1999, Ronnie Hayes reçoit du Regroupement un avis écrit l'informant en ces termes de la fin de son contrat : «*...nous ne prolongerons pas le*

protocole d'entente entre vous et le Regroupement. Votre contrat se termine donc tel que prévu le 31 décembre 1999.»

[19] Le 21 décembre 1999, Daniel Bouffard reçoit du Regroupement un avis au même effet.

[20] Le 10 janvier 2000, les membres du Comité administratif de l'Agence régionale sont avisés que les contrats de l'équipe du PPMV, comprenant Ronnie Hayes et Daniel Bouffard, n'ont pas été renouvelés le 21 décembre 1999 par le Regroupement des offices et syndicat.

[21] Le 14 janvier 2000, Ronnie Hayes transmet à l'appelant une lettre dans laquelle il lui fait part de son refus d'acquiescer à la modification des volumes admissibles de 1994 à 1996 pour les territoires de la Gatineau et du Pontiac.

[22] Le 8 février 2001, le Conseil d'administration de l'Agence régionale adopte le document intitulé «*Analyse de la récolte en forêt privée*».

2. Contexte général de la gestion des forêts privées

[23] En 1984, le Ministère des ressources naturelles procède à un inventaire complet de la forêt. En 1987, la Fédération des producteurs de bois du Québec (ci-après FPBQ), en vertu du mandat que lui donne le Ministère, calcule notamment pour les fins des plans quinquennaux d'aménagement, les prélèvements admissibles². La FPBQ n'a pas révisé ces prélèvements admissibles avant le début de l'année 1996 parce qu'elle se devait d'attendre les résultats de l'inventaire suivant, lequel a été réalisé à partir de 1994 et dont les résultats n'ont été connus qu'à la fin de l'année 1995³.

[24] Avant 1996, aucun régime général n'est prévu pour la protection et la mise en valeur des forêts privées; par contre, le ministre avait le pouvoir de favoriser l'élaboration de plans et d'inventaires. La *Loi sur les forêts*⁴ prévoyait à cette époque, une forme d'aide financière aux producteurs qui respectaient un plan quinquennal d'aménagement forestier approuvé par le ministre.

[25] Le 20 juin 1996, le législateur modifie la *Loi sur les forêts*⁵ et adopte le chapitre III pour établir les « *Agences régionales de mise en valeur des forêts privées*⁶ ».

² témoignage Hayes, d.c. pp. 1320 et 1321; témoignage Couture, d.c. p. 2429 à 2431, pp. 2494; témoignage Carson, p. 1988.

³ témoignage Hayes, d.c. pp. 1320 et 1321; témoignage Couture, d.c. pp. 2429-2431, p. 2494; témoignage Carson, p. 1988.

⁴ L.Q. 1986 c. 108, art. 118 à 124.

⁵ L.R.Q. c. F-4.1.

⁶ L.Q. 1996 ch. 14 qui édicte les art. 124.02 à 124.36.

[26] En vertu de la loi de 1996, sont prévues des agences régionales de mise en valeur des forêts privées, dont la mission est d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées dans leur région respective⁷.

[27] La loi de 1996 prévoit que :

« 124.18 Le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence, ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celle permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. »

[28] Fin 1996, est établie l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises⁸.

[29] L'Agence doit préparer le PPMV pour la région administrative de l'Outaouais⁹ et peut, pour ce faire, confier des mandats à différents organismes.

[30] En juin 1998, l'Agence régionale confie le mandat de la production du premier PPMV à un regroupement (le Regroupement) formé par l'Office des producteurs de bois de la Gatineau (OPB Gatineau), l'Office des producteurs de bois du Pontiac (OPB Pontiac) et le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (SPBOL Outaouais-Laurentides), selon les termes d'un protocole d'entente concernant la production du PPMV¹⁰. Le PPMV doit être produit le 20 juin 1999.

[31] Suivant ce protocole, les obligations des parties sont notamment les suivantes :

« 2. OBLIGATIONS DE L'AGENCE

L'Agence versera au Regroupement une aide financière pour la réalisation du PPMV en conformité au budget présenté en annexe. L'aide sera accordée sur présentation de preuves justificatives.

L'Agence confie au comité administratif le suivi de la production du PPMV. Le comité administratif pourra s'adjoindre au besoin une expertise externe pour ce suivi.

L'Agence avancera au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides à titre de trésorier du Regroupement vingt mille dollars (20 000 \$) en guise de fonds de roulement pour le financement des activités quotidiennes reliées au PPMV.

[...]

3. OBLIGATIONS DU REGROUPEMENT

⁷ L.Q. 1996, ch. 14, art. 14.

⁸ d.c., p.119 Règlement intérieur no. 1; d.c. p. 668.

⁹ Règlement no. 1, par. 6, d.c., p. 669.

¹⁰ P-6, d.c., pp. 439-440.

Le Regroupement devra produire le PPMV pour le 20 juin 1999 en conformité avec la Loi sur les forêts et les indications se retrouvant dans le Guide du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées présenté au comité de suivi du Sommet sur la forêt privée le 1^{er} octobre 1997.

Le Regroupement s'engage à produire le PPMV pour un coût maximum de 331 164 \$ (voir annexe). Ce coût inclut le banc d'essai Sylva II mais exclut les taxes (TPS et TVQ). Le Regroupement s'engage également à produire le PPMV au prix coûtant et à retourner à l'Agence tout surplus sur le budget global d'opération. Il devra soumettre ses demandes de remboursement au comité administratif pour vérification.

[...]».

[32] Les représentants respectifs des membres du Regroupement sont les suivants¹¹ :

- OPB Gatineau, Mario Couture, ingénieur forestier, secrétaire gérant;
- OPB Pontiac, Louis-Philippe Hurtubise, ingénieur forestier, directeur général;
- SPB Outaouais-Laurentides, Richard Montpetit, directeur général.

[33] En juin 1998, afin de réaliser son mandat, le Regroupement embauche un coordonnateur chargé de l'élaboration du PPMV. La nature du poste et du travail est ainsi décrite :

« Nature du poste:

Contractuel(le) temps plein, 18 mois, avec possibilité de prolongation.

Nature du travail:

Sous la responsabilité et le contrôle du Syndicat et des Offices de producteurs de bois de l'Outaouais le titulaire accomplit les tâches suivantes:

- Planifie, organise et rédige l'élaboration du Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée du territoire de l'Agence Outaouaise.
- Gère les ressources nécessaires et le budget relié à l'élaboration du PPMV.
- Travaille en collaboration avec le comité de coordination en PPMV de l'Agence de mise en valeur ».

[34] Le Regroupement retient alors les services de l'ingénieur forestier Ronnie Hayes pour agir comme adjoint au coordonnateur du PPMV, du 15 juin 1998 au 23 décembre 1998¹².

¹¹ d.c., p. 119.

¹² d.c., p. 120.

[35] Ronnie Hayes est l'ingénieur forestier qui planifie, organise et réalise le PPMV qu'il pouvait signer à titre de coordonnateur¹³ sous la direction du Regroupement du syndicat et des offices.

[36] Le Guide auquel doit se conformer le Regroupement pour produire le PPMV prévoit notamment son processus d'élaboration et les différentes composantes du PPMV¹⁴ :

- «- Le document préliminaire
 - L'élaboration du PPMV
 - Partie I La connaissance du territoire
 - Partie II Les orientations de protection et de mise en valeur
 - Partie III Les stratégies de protection et de mise en valeur
 - Partie IV Le plan d'action
 - La mise en oeuvre du PPMV »

[37] En l'espèce, le litige ne porte que sur l'élaboration de la Partie I du PPMV : La connaissance du territoire. À cet égard, le *Guide* prévoit notamment ce qui suit¹⁵ :

- «La première partie de l'élaboration du PPMV s'applique à décrire l'ensemble des caractéristiques biophysiques et socio-économiques du territoire visé afin de pouvoir établir un diagnostic précis sur le potentiel de développement de la forêt privée du territoire. Ce document est élaboré en concertation avec les partenaires du milieu et validé par l'agence. Il constitue un préalable incontournable [...]. De façon plus précise, le document de connaissance doit contenir les informations suivantes:

[...]

- Le profil socio-économique

[...]

- La connaissance des propriétaires forestiers

[...]

- L'utilisation du territoire

[...]

- La description des ressources

[...]

¹³ témoignage Couture, d.c., p. 2628.

¹⁴ d.c., p. 455.

¹⁵ d.c., p. 459.

- La ressource forestière [...] »

[38] L'échéance initiale de remise du PPMV, prévue pour juin 1999, est reportée une première fois à décembre 1999. Cette échéance initiale de juin 1999 a été reportée, à l'initiative du Ministère des Ressources naturelles pour l'ensemble des agences du Québec, à juillet 2000, en raison de la quantité énorme de travail exigé¹⁶.

[39] L'échéancier pour la production du PPVM est reporté par la suite, à l'interne, au 14 avril 2000¹⁷ sur recommandation unanime du Comité¹⁸ afin de permettre son adoption par les assemblées générales des Offices et Syndicats de mai 2000¹⁹.

[40] Le PPMV n'a pas alors besoin d'être approuvé par un ingénieur forestier et ce n'est qu'en 2001 qu'apparaît cette nécessité pour la Partie III du PPMV à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 101 de la *Loi modifiant la Loi sur les forêts* [...] le 27 juin 2001²⁰.

[41] C'est dans ce contexte général et dans le cadre de ce mandat du Regroupement que sont commis les actes reprochés à l'appelant, ingénieur forestier membre du Regroupement, ayant le mandat de réaliser le PPMV avec l'ingénieur forestier Ronnie Hayes.

3. Contexte particulier : le mandat de l'ingénieur forestier Ronnie Hayes

[42] Du 15 juin 1998 au 23 décembre 1998, Ronnie Hayes agit comme adjoint au coordonnateur du PPMV.

[43] À compter du 7 janvier 1999, Ronnie Hayes agit comme coordonnateur du PPMV. En vertu de son mandat, il a la responsabilité d'élaborer le PPMV pour le Regroupement²¹.

[44] Tant Ronnie Hayes que Daniel Bouffard sont engagés par le Regroupement et agissent sous la direction de ce dernier dans le seul but d'élaborer le PPMV²² :

« Moi, ma job c'était de livrer le PPMV, c'était de faire le PPMV pour la date qui était décidée. »

[45] Dans le cadre de ce mandat, le Regroupement et donc Ronnie Hayes se doivent de prendre en considération les commentaires des membres de l'Agence, notamment sur la structure de son élaboration mais aussi sur son contenu. Le PPMV, surtout dans sa

¹⁶ témoignage Parent, d.c., p. 1534.

¹⁷ C.A. du 6 décembre 1999, P-22, d.c., p. 778.

¹⁸ P-17, d.c., pp. 727 et 729.

¹⁹ P-17, d.c., p. 729.

²⁰ L.Q. 2001 c. 6, Décret 825-2001, G.O.Q. partie 2, 11 juillet 2001, p. 4571.

²¹ P-2, d.c., p. 431.

²² témoignage Hayes, d.c., p. 1147.

première partie, constitue un document de constatation des faits et une collection de données. Le PPMV se doit donc d'être le fruit d'une concertation.

[46] La structure de l'élaboration du PPMV est bonifiée et amendée en cours de mandat²³. Ronnie Hayes rend compte de son travail pour le Regroupement auprès du Comité administratif de l'Agence sur une base régulière (quatre à six semaines) et à ces occasions, les membres lui demandent régulièrement d'apporter diverses modifications aux documents qu'il produit dans le cadre de son mandat²⁴.

[47] Dans les faits, puisque Ronnie Hayes est en tout premier lieu sous la direction du Regroupement, les trois représentants lui demandent régulièrement de leur rendre compte et ils font le suivi de son travail, à l'égard du PPMV, dont la rédaction est confiée au Regroupement²⁵.

[48] Dans le cadre de ce travail pour le Regroupement, Ronnie Hayes qualifie de « cordiales » ses relations avec les représentants du Regroupement y inclus celles avec l'appelant²⁶.

[49] À de multiples occasions, tant les membres du Regroupement que ceux du Comité administratif de l'Agence lui demandent d'effectuer des corrections aux documents qu'il prépare.

[50] Alors qu'à l'origine le PPMV devait être terminé le 20 juin 1999, il ne l'est pas encore à l'automne 1999. Un certain mécontentement se fait sentir chez des membres du conseil d'administration quant à l'échéancier et à l'état d'avancement du PPMV confié au Regroupement.

[51] À compter d'octobre 1999, une certaine pression s'exerce sur le Regroupement pour faire accélérer le processus d'élaboration du PPMV qui en est toujours à compléter la *Partie I. La connaissance du territoire*.

[52] À la suite du report de production du PPMV, le 25 octobre 1999, le conseil d'administration demande au Regroupement de commencer immédiatement l'analyse de la problématique, des orientations, des stratégies et du plan d'action en parallèle avec la finalisation des documents de connaissance, à savoir les parties II, III et IV du PPMV.

[53] C'est dans la finalisation des documents de la *Partie I. La connaissance du territoire* que l'acte reproché dans la plainte disciplinaire prend son origine. Les discussions et les demandes de corrections visent principalement le document P-27 qui, après certaines corrections, deviendra le document déposé sous la cote P-9²⁷.

²³ témoignage Hayes, d.c., p. 1127.

²⁴ témoignage Hayes, d.c., pp. 1137 et 1140.

²⁵ témoignage Hayes, d.c., p. 1146.

²⁶ témoignage Hayes, d.c., p. 1145.

²⁷ d.c., pp. 514 à 644.

[54] Le 21 octobre 1999, Daniel Bouffard envoie aux membres du Regroupement une copie du document intitulé « Récolte, mise en marché et prélèvements admissibles de la matière ligneuse de 1989 à 1998 » (ci-après « La récolte »)²⁸ pour fins de révision²⁹.

[55] Postérieurement à la réception de ce document, au début de novembre 1999, Louis-Philippe Hurtubise communique avec Ronnie Hayes pour lui faire certains commentaires. Il questionne le fait qu'on recoure aux prélèvements admissibles calculés en 1987, pour les années 1994 à 1996, contrairement aux instructions de la FPBQ dans le calcul de la moyenne des années 1994 à 1998 qui est inscrit au document³⁰. Ronnie Hayes lui explique sa position, mais le réfère plus particulièrement à Daniel Bouffard³¹.

[56] Plusieurs discussions et rencontres ont lieu entre Louis-Philippe Hurtubise et Daniel Bouffard au cours desquelles Daniel Bouffard déclare avoir utilisé les données de Ronnie Hayes; Louis-Philippe Hurtubise lui remet à cette occasion sa copie comportant les modifications qu'il désire voir apparaître au document de travail. Quant aux prélèvements admissibles, Louis-Philippe Hurtubise s'en remet à ses discussions antérieures tout en inscrivant sur sa copie corrigée un point d'interrogation³².

[57] Entre le 1^{er} et le 15 novembre 1999, l'appelant téléphone à Daniel Bouffard pour lui faire part de ses corrections concernant le document de travail « La récolte »³³.

[58] Au sujet des prélèvements admissibles, Daniel Bouffard confirme à l'appelant avoir eu une discussion avec Louis-Philippe Hurtubise et qu'il doit revoir cette question avec Ronnie Hayes³⁴.

[59] Le 16 novembre 1999, Ronnie Hayes dépose la version préliminaire de « La récolte » devant le Comité administratif de l'Agence³⁵. Le document déposé comporte certaines des modifications demandées par Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant, mais ne comporte aucune modification concernant les prélèvements admissibles³⁶. À cet égard, l'appelant déclare³⁷ :

« Oui, j'ai réanalysé celui-là, j'avais vu qu'il y avait eu des corrections au niveau [...] de l'interprétation dans le texte que j'avais souligné à Daniel Bouffard [...]. J'avais vu qu'il avait pas mal rétabli les choses pis [...] il avait retenu ma

²⁸ P-27, d.c., pp. 812 à 886.

²⁹ témoignage Bouffard, d.c., p. 1424; témoignage Hurtubise, d.c., p. 2035; témoignage Couture, d.c., p. 2411.

³⁰ d.c., P-27, pp. 865, 870, 871.

³¹ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2037 à 2051, 2178 à 2180.

³² témoignage Hurtubise, d.c., p. 2079; témoignage Bouffard d.c., p. 1427.

³³ P-27, d.c., pp. 812 à 886.

³⁴ témoignage Couture, d.c., pp. 2411 à 2417; témoignage Bouffard, d.c., pp. 1459.

³⁵ P-20, d.c., p. 754, à la p. 758.

³⁶ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2082, 2083; témoignage Couture, d.c., p. 2419.

³⁷ d.c. p., 2419.

suggestion [...] de mettre les faits comme ça s'est passé sans faire une interprétation. Donc, donner les statistiques [...]. »

[60] Entre le 16 et 25 novembre 1999, Louis-Philippe Hurtubise se rend au bureau de Ronnie Hayes pour prendre possession du document corrigé « *La récolte – préliminaire* »³⁸ lequel ne comporte que des modifications mineures : pagination et titre de document³⁹.

[61] Le 25 novembre 1999, le Comité administratif de l'Agence se réunit; il décide de proposer au conseil d'administration de l'Agence l'adoption du document (P-9) « *La récolte (version préliminaire)* » sous réserve que Ronnie Hayes y apporte les corrections que les membres du Comité lui ont soumises⁴⁰.

[62] Lors de cette réunion du Comité administratif, aucune discussion n'a lieu entre Ronnie Hayes et l'appelant, ce dernier étant sous l'impression que les modifications restent à venir⁴¹. Par ailleurs, Ronnie Hayes a une discussion avec l'ingénieur forestier Daniel Leblanc, partenaire de l'Agence et membre de la Société sylvicole de l'Outaouais.

[63] Le 29 novembre 1999, Ronnie Hayes reçoit de l'ingénieur forestier Daniel Leblanc un document intitulé « *Éléments de réflexion à l'élaboration de stratégies d'action sur le territoire de l'Agence régionale outaouaise* »⁴². Ce document soulève notamment une certaine problématique découlant du fait que les deux Offices auraient dépassé les prélèvements admissibles. La preuve indique que ce document n'aura été porté à la connaissance du Regroupement et remis au Comité administratif qu'au mois de janvier 2000⁴³.

[64] Le vendredi 3 décembre 1999, Louis-Philippe Hurtubise, en prévision de la réunion du Conseil d'administration de l'Agence qui doit avoir lieu le lundi 6 décembre, téléphone à Ronnie Hayes pour savoir s'il a fait les corrections demandées, ajoutant que les délais lui paraissent être longs eu égard à la pression exercée sur le Regroupement demandant de finaliser au plus tôt la *Partie I. La connaissance du territoire*⁴⁴. Ronnie Hayes confirme ne pas avoir fait les corrections suggérées⁴⁵. De brèves discussions ont lieu au sujet des prélèvements admissibles de 1994 à 1996 pour les territoires de la Gatineau et de Pontiac; mais Ronnie Hayes, en raison de l'heure tardive un vendredi après-midi, lui répond qu'il verra cela plus tard⁴⁶.

³⁸ d.c., pp. 514 à 644.

³⁹ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2174-2175.

⁴⁰ P-21, d.c., p. 763 à la p. 766.

⁴¹ témoignage Couture, d.c., p. 2442.

⁴² P-10, d.c., pp. 645 à 649.

⁴³ témoignage Parent, d.c., pp. 1730-1736; témoignage Hurtubise, d.c., p. 2202.

⁴⁴ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2085 à 2089; 2191 à 2192.

⁴⁵ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2085 à 2089; 2191 et 2192.

⁴⁶ témoignage Hayes, d.c., p. 1197.

[65] Le lundi 6 décembre 1999, à la réunion du conseil d'administration de l'Agence, n'ayant pas la copie corrigée que Ronnie Hayes devait préparer, Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant s'entendent pour faire reporter l'adoption du document « *La récolte* » à la prochaine réunion du conseil d'administration⁴⁷.

[66] Entre le 6 et le 13 décembre 1999, à la suite de l'appel reçu de Louis-Philippe Hurtubise le 3 décembre, Ronnie Hayes « *glisse un mot* » à Daniel Bouffard concernant les prélèvements admissibles de 1994 à 1996; ils se confirment mutuellement en avoir entendu parler par Louis-Philippe Hurtubise et concluent ne pas vouloir modifier le document préliminaire à cet égard⁴⁸.

[67] Vers le 9 décembre 1999, Ronnie Hayes reçoit un appel téléphonique de l'ingénieur forestier Daniel Leblanc qui s'informe s'il est exact qu'il veut modifier ou changer les chiffres des prélèvements admissibles de 1994 à 1996; Ronnie Hayes se dit « *stupéfait d'apprendre qu'il y avait des choses qui n'étaient pas bonnes dans le document* »⁴⁹.

[68] Puis, Richard Montpetit, représentant du SPBOL et membre du Regroupement prend l'initiative de convoquer Ronnie Hayes à une réunion pour le 14 décembre 1999 afin de faire le suivi de PPMV et obtenir les corrections que le Regroupement n'avait pas encore obtenues.

4. Contexte spécifique: la réunion du 14 décembre 1999

[69] Le 14 décembre, Richard Montpetit rencontre Ronnie Hayes à 8 h et l'avise qu'il ne pourra pas être présent à la réunion⁵⁰.

[70] Lors des discussions portant sur l'item 9 de l'ordre du jour, Ronnie Hayes, Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant, tous trois ingénieurs forestiers, présentent de façon successive leur point de vue respectif quant aux prélèvements admissibles et quant au fait de recourir au calcul d'une moyenne. Louis-Philippe Hurtubise explique notamment que sa position correspond à celle recommandée par l'ingénieur forestier Yves Philibert de la FPBQ et par l'ingénieur forestier Louis-Marie Girard qui a 20 ans d'expérience⁵¹ et qui confirme la position du Regroupement, laquelle vise à utiliser le prélèvement admissible provisoire, calculé en 1996 pour les années 1994 à 1996.

⁴⁷ P-22, d.c., pp. 769 à 786, à la p. 779; témoignage Hayes, d.c., pp. 1379; témoignage Hurtubise, d.c., p. 2200; témoignage Couture, d.c., pp. 2244.

⁴⁸ témoignage Hayes, d.c., pp. 1227.

⁴⁹ témoignage Hayes, d.c., pp. 1197 à 1199; 1383 et 1384.

⁵⁰ témoignage Hayes, d.c., pp. 1200 et 1201.

⁵¹ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2116, 2117.

[71] Les interlocuteurs restent alors sur leur position respective et le ton, qui jusque là était normal, monte⁵². De la preuve, on peut retenir ce qui suit :

- Ronnie Hayes refuse de modifier le « *document* » au titre des prélèvements admissibles, tant à l'égard de l'utilisation du calcul d'une moyenne que sur l'utilisation du calcul du prélèvement admissible de 1987 qu'il applique pour les années 1994 à 1996;
- L'appelant propose alors d'inscrire pour les années 1994 à 1996 le prélèvement admissible provisoire de 1996, tout en mentionnant la source, à savoir la Fédération des producteurs de bois et les Offices; Ronnie Hayes refuse⁵³;
- Ronnie Hayes propose d'inscrire les deux méthodes ou modes de présentation, ce qui est refusé par Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant qui jugent que les chiffres de Ronnie Hayes déforment la réalité⁵⁴;
- Ronnie Hayes propose que le Regroupement fasse lui-même les corrections et qu'il leur donnera sa disquette... mais qu'il ne signera jamais ça... il en appelle alors à son éthique professionnelle⁵⁵;
- L'appelant invite alors Ronnie Hayes à communiquer avec l'Ordre s'il croit que cette question en est une qui relève de l'éthique⁵⁶.

[72] Puis l'appelant mentionne que si Ronnie Hayes ne modifie pas son document, il devra voter contre son adoption au conseil d'administration de l'Agence⁵⁷ :

« [...] ça n'a pas d'allure qu'on présente un document à l'Agence, avec lequel on est en désaccord, pis qu'on sera obligé de voter contre, c'est nous autres les mandataires. »

[73] La preuve sur la façon dont se termine la réunion est contradictoire:

- Ronnie Hayes prétend que l'appelant lui a dit: « Tu veux marcher de même, mon ostie, ton contrat finit le trente et un (31) puis on va s'en occuper en ostie; puis regarde-moi bien aller⁵⁸.
- Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant prétendent tous les deux que cette réunion se serait terminée alors que l'appelant aurait dit « *On va faire ce qu'on a*

⁵² témoignage Couture, d.c., pp. 2492-2493.

⁵³ témoignage Couture, d.c., pp. 2492 et 2493; témoignage Hurtubise, d.c., p. 2219.

⁵⁴ témoignage Couture, d.c., p. 2530.

⁵⁵ témoignage Couture, d.c., pp. 2516 et 2517.

⁵⁶ témoignage Couture, d.c., p. 2519.

⁵⁷ témoignage Couture, d.c., p. 2519.

⁵⁸ témoignage Hayes, d.c., p. 1242.

à faire » pensant alors à faire le point par la suite, avec Louis-Philippe Hurtubise et Richard Montpetit, pour y réfléchir⁵⁹.

[74] Immédiatement après cette rencontre, Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant se rencontrent. Ils discutent notamment de l'attitude de Ronnie Hayes qui crée un problème pour la suite de la rédaction du PPMV⁶⁰; ils décident de demander à l'autre membre du Regroupement, Richard Montpetit, absent lors de cette réunion, de rencontrer Ronnie Hayes pour lui suggérer d'autres hypothèses de présentation des prélèvements que celle soumise lors de la réunion⁶¹, et de demander à la FPBQ, par l'intermédiaire de l'ingénieur forestier Yves Philibert, de confirmer par écrit leur position déjà énoncée et transmise à Ronnie Hayes, voulant que les prélèvements admissibles provisoires calculés en 1996 s'appliquent dès 1994.

[75] À la suite de la réunion du 14 décembre 1999, l'appelant s'est fait les réflexions suivantes⁶² :

« [...] on s'est rendu compte le quatorze (14) que c'était pas le document sur la récolte là [...] c'était rendu un problème de comportement, pis d'attitude de notre employé, autant en rapport avec le document sur la récolte qu'en rapport avec un autre dossier [...] on s'est rendu compte que le PPMV là, il avait d'air à le faire à son rythme pis de la façon qu'il voulait [...]. »

[76] Plus loin, l'appelant fait état de ses préoccupations⁶³ :

« [...] parce que c'était surtout qu'on avait un PPMV à finir [...] nous autres, on se disait: « *Si c'est pour être le ton des discussions jusqu'à la fin, on va avoir tout un problème parce que, nous autres [...]* » [...]; on était dans un document de connaissance où on avait pas planifié qu'il y aurait de litige là à ramasser les données.

[...] on rentrait dans une deuxième phase où il y avait de la consultation [...], beaucoup de documents, d'analyses [...], de consultation auprès des partenaires là, donc, c'était important là qu'il y ait une bonne relation entre nous autres pis notre coordonnateur. »

[77] Dans le même esprit, il poursuit⁶⁴ :

Fait que [...] ça dépassait là le litige [...] on ne parlait plus du document sur la récolte là, c'était rendu que la relation entre nous autres [Montpetit, Hurtubise et Couture] pis eux autres [Hayes et Bouffard] ça ne fonctionnait plus. »

⁵⁹ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2223, l. 4 à 10; témoignage Couture, d.c., p. 2527.

⁶⁰ témoignage Couture, d.c., p. 2531.

⁶¹ témoignage Couture, d.c., p. 2530.

⁶² témoignage Couture, d.c., pp. 2527, 2528.

⁶³ témoignage Couture, d.c., p. 2531.

⁶⁴ d.c., p. 2538.

[78] Le 15 décembre 1999, Richard Montpetit téléphone à Ronnie Hayes pour fixer une réunion le 16 décembre 1999.

[79] À cette réunion, Richard Montpetit rencontre Ronnie Hayes qui demande du temps pour réfléchir à d'autres alternatives possibles⁶⁵.

[80] Le 21 décembre 1999, Ronnie Hayes rencontre à nouveau Richard Montpetit et Louis-Philippe Hurtubise; Ronnie Hayes confirme qu'il n'a pas d'autres alternatives et qu'il n'entend pas modifier son document⁶⁶.

[81] À la suite de cette réunion, les trois membres du Regroupement, Richard Montpetit, Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant tiennent une conférence téléphonique où ils décident tous les trois, après consultation, de ne pas renouveler le contrat, de rédiger une lettre à cet effet, d'y joindre la lettre que Louis-Philippe Hurtubise a reçu de Philibert et de la transmettre à Ronnie Hayes⁶⁷. Les motifs justifiant leurs décisions visaient l'attitude de Ronnie Hayes, notamment dans le cadre du différend qu'ils venaient d'avoir. À cette rencontre qui aurait duré environ 30 minutes, Ronnie Hayes décrit ainsi les propos échangés⁶⁸ :

« Bien, on m'a demandé : « *T'as-tu réfléchi [...] à ce qu'on s'est dit jeudi dernier?* » La personne étant Richard Montpetit.

[...]

Moi, j'ai dit : « *J'ai réfléchi, j'ai de la difficulté à voir comment arranger les choses* ». Puis Richard Montpetit m'a dit, après quelques instants de réflexion [...] : « *Moi, je sais une chose, c'est qu'avoir agi comme t'as agi [...] c'est que je serais déjà sur le chômage [...].* »

Puis [...] Richard Montpetit [...] a dit : « *Bon [...] on va prendre une décision puis ça va se faire vite* ». »

[82] La rencontre du 16 décembre 1999 entre Ronnie Hayes et Richard Montpetit s'étant avérée infructueuse, l'appelant explique que le Regroupement a pris la décision de ne pas renouveler le contrat de Ronnie Hayes. À cet égard, il déclare⁶⁹ :

« Pis, il y avait [...] la question de la priorisation des mandats [...] on a discuté de ça au téléphone [...] le fait qu'il y avait eu des demandes [...] pour mettre l'énergie sur l'analyse de la problématique, orientation, stratégie [...] ça n'avait pas l'air que ça avait tombé [...] dans ses priorités à lui [Hayes]. Là on se disait : Il le fait à sa façon.

⁶⁵ témoignage Couture, d.c., p. 2533.

⁶⁶ témoignage Couture, d.c., p. 2536.

⁶⁷ témoignage Couture, d.c., pp. 2535 à 2543.

⁶⁸ témoignage Hayes, d.c., pp. 1258, 1259, 1268.

⁶⁹ témoignage Couture, d.c., p. 2540.

Pis, il y avait [...] aussi [...] le document sur la récolte [...] il avait décidé que, d'amener une vision différente dans un document de connaissance [...] on avait tout un problème avec ça nous autres.

Fait que tout ça ensemble ont fait que la décision s'est prise, on a dit : « *On ne renouvelle pas le contrat.* »

[83] Par la suite, le 21 décembre 1999, Richard Montpetit et Louis-Philippe Hurtubise remettaient à Ronnie Hayes la lettre lui signifiant la non-prolongation de son contrat de travail⁷⁰ :

« Par la présente, nous tenons à vous informer que nous ne prolongerons pas le protocole d'entente entre vous et le Regroupement. Votre contrat se termine donc tel que prévu le 31 décembre 1999.

Nous vous remercions de votre contribution à l'élaboration du PPMV – Outaouais. Acceptez, Monsieur Hayes, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Regroupement

SG Louis-Philippe Hurtubise
OPB Pontiac

M. Couture
OPB Gatineau

Richard Montpetit
SPBOL »

[84] Dans un résumé de la réunion du 14 décembre 1999 que l'appelant fait au syndic le 18 janvier 2000, il écrit⁷¹ :

« Après un bref rappel de notre demande de modification quant à l'application du prélèvement admissible provisoire 1994-1998, Ronnie Hayes indique à M. Couture et Hurtubise qu'il n'est pas question qu'il modifie quoi que ce soit au document sur la récolte.

[...]

Ronnie Hayes nous dit que c'était faire preuve d'un manque d'éthique de modifier les données.

[...]

Celui-ci réitère que cela constitue un manque d'éthique. M. Couture lui dit que si ça c'est un manque d'éthique, seul OIFQ (Ordre des ingénieurs forestiers du Québec) peut en juger et qu'il appelle immédiatement, ce qu'il n'a pas fait.

[...]

Nous lui avons demandé s'il comprenait bien pour qui il travaillait (Regroupement) et s'il comprenait que ce document devait obtenir notre assentiment avant l'approbation finale par l'Agence? Il semblait que oui, le mandat ayant été accordé au Regroupement et non au coordonnateur.

⁷⁰ d.c., p. 436.

⁷¹ P-30, d.c., p. 891 à 896.

[...]

Aucun employeur n'accepterait cet échange peu importe l'enjeu. Nous lui avons indiqué qu'il faisait une grosse erreur de parler en ces termes à son employeur [...]. Jamais nous ne lui avons demandé de modifications majeures et à la première demande, c'est un refus catégorique suivi d'une accusation de manque d'éthique.

[...] nous étions confrontés à un employé qui voulait faire un PPMV pour ses besoins personnels [...].

Une telle situation s'appelle une mutinerie et il faut prendre action [...]. »

5. Le tableau litigieux

[85] Une partie très importante de la preuve présentée devant le Comité de discipline au cours des 12 jours d'audition, concerne d'une part les positions et justifications respectives de Ronnie Hayes et du Regroupement (Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant) et d'autre part, à la façon dont on devait présenter, sous forme de tableau, les prélèvements admissibles dans le document « *La récolte* » (P-9).

LES QUESTIONS EN LITIGE

[86] Les questions en litige peuvent se résumer comme suit :

1. Le Comité erre-t-il en tranchant le conflit entre l'obligation d'indépendance professionnelle imposée par le *Code de déontologie* et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail en donnant une portée absolue à l'indépendance professionnelle?
2. Le Comité erre-t-il de façon déraisonnable en refusant de considérer le conflit qui oppose l'appelant et Ronnie Hayes et en omettant de juger du caractère « indu » des pressions exercées par l'appelant à l'endroit de Ronnie Hayes?
3. Le Comité erre-t-il en concluant que les pressions étaient indues?
4. Le Comité erre-t-il en décidant que le témoignage de Daniel Bouffard corrobore le témoignage de Ronnie Hayes?
5. Le Comité omet-il erronément de considérer la conduite de Ronnie Hayes et son propre défaut d'agir avec diligence raisonnable?
6. Le Comité commet-il une erreur déraisonnable en ne prenant pas en considération les obligations déontologiques de l'appelant?

La norme de contrôle

[87] En s'appuyant sur les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *Dr Q*⁷², *Ryan*⁷³, *Voice Construction*⁷⁴ et *Lethbridge*⁷⁵, le Tribunal doit dans une analyse pragmatique et fonctionnelle, déterminer la norme de contrôle applicable en l'espèce.

[88] Ainsi, le Tribunal examinera les quatre facteurs contextuels suivants :

- a) la présence ou l'absence d'une clause privative ou d'un droit d'appel;
- b) l'expertise relative au tribunal d'instance;
- c) l'objet de la loi et de la disposition particulière en cause;
- d) la nature de la question: de droit, de fait ou mixte de droit et de fait.

[89] La pondération de ces facteurs déterminera la norme de contrôle et le degré de déférence appropriés.

[90] **Le premier facteur** concerne le mécanisme de contrôle prévu par la loi. Le vaste droit d'appel prévu à l'article 164 du *Code des professions* ainsi que les pouvoirs conférés au Tribunal en vertu de l'article 175 autorisent un degré de déférence moins élevé à l'égard des décisions des comités de discipline.

[91] Par ailleurs, l'existence des clauses privatives des articles 194 et 195 du *Code des professions* invite le Tribunal à la prudence dans l'exercice de son large pouvoir d'appel⁷⁶.

[92] **Le deuxième facteur** réfère tant à l'expertise du tribunal d'instance qu'à celle du tribunal d'appel sur la question à l'étude.

[93] L'expertise du Comité de discipline est celle d'un organisme décisionnel spécialisé, celui-ci étant composé d'un avocat qui le préside et de deux membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pairs du professionnel poursuivi.

⁷² *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.

⁷³ *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247.

⁷⁴ *Voice Construction Ltd c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, [2004] 1 R.C.S. 609.

⁷⁵ *Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727.

⁷⁶ *Barreau du Québec c. Tribunal des professions et Sébastien Brousseau*, C.A. 500-09-0082318-990, 26 février 2001.

[94] Composé de juristes, le Tribunal des professions siège en appel en matière de discipline et il est également un tribunal spécialisé⁷⁷.

[95] La Cour suprême écrit à ce sujet :

« (...) Un plus haut degré de déférence est dû uniquement lorsque l'organisme décisionnel possède, de quelque façon, une plus grande expertise que les cours et que la question visée relève de cette plus grande expertise: voir Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), (2002) 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11, par. 50. [...] »⁷⁸

[96] Ainsi quand il s'agit d'évaluer la norme de conduite que l'on attend d'un professionnel, le Tribunal doit faire preuve de prudence avant d'intervenir alors que sur une question de droit, il n'y aura pas lieu à un degré de déférence élevé.

[97] L'objet de la loi est **le troisième facteur**. Au *Code des professions*, l'article 23 mentionne que la fonction principale de chaque ordre professionnel est d'assurer la protection du public. De façon manifeste, le législateur a voulu confier d'abord et avant tout aux ordres professionnels cette responsabilité. Ainsi, il revient à chaque ordre professionnel, avec l'assistance de ses membres, de contrôler l'exercice de la profession en établissant et en maintenant des normes professionnelles.

[98] De plus, le large éventail de sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* oblige le Tribunal à une plus grande déférence. Ainsi la Cour suprême précise :

« Une loi dont l'objet exige qu'un tribunal choisisse parmi diverses réparations ou mesures administratives, qui concerne la protection du public, qui fait intervenir des questions de politiques ou qui comporte la pondération d'intérêts ou de considérations multiples exige une plus grande déférence de la part de la cour de révision (...) »⁷⁹

[99] **Le dernier facteur** à considérer est la nature de la question en litige. À cet effet, Mme la juge en chef McLachlin écrit, dans l'arrêt *Dr Q* :

« Lorsque la conclusion qui fait l'objet du contrôle est de nature purement factuelle, il y a lieu à plus grande déférence à l'égard de la décision du tribunal. Inversement, une question de droit pur invite à un contrôle plus rigoureux. C'est

⁷⁷ Supra, note 76, par. [56] : Le système professionnel québécois a pour caractéristique unique de comporter, tant en matière d'admission ou de réinscription qu'en matière de discipline, une hiérarchie d'organismes spécialisés, chacun protégé par une clause privative : les comités surspécialisés, tels le Comité d'accès à la profession, le Comité administratif, dont les pouvoirs en matière d'admission ou de réinscription sont délégués au Comité des requêtes, et le Comité de discipline, et un tribunal d'appel spécialisé, le Tribunal des professions.

Schrier, 500-09-013732-037, (C.A.) Québec, 9 septembre 2004, par. 31.

⁷⁸ Supra, note 72, par. 28.

⁷⁹ Supra, note 72, par. 31.

particulièrement le cas lorsque la décision est d'importance générale ou revêt une grande valeur de précédent: Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.S.C. 84, 2002 CSC 3, par. 23. Enfin, sur les questions mixtes de fait et de droit, ce facteur appelle une déférence plus grande si la question est principalement factuelle, et moins grande si elle est principalement de droit.

[...] Lorsque la pondération des quatre facteurs susmentionnés indique la nécessité d'une grande déférence, la norme de la décision manifestement déraisonnable est appropriée. S'il y a lieu à peu ou pas de déférence, la norme de la décision correcte suffit. Si la pondération des facteurs semble indiquer un degré de déférence se situant quelque part au milieu, la norme de la décision raisonnable *simpliciter* s'applique. »⁸⁰

[100] La pondération des quatre facteurs invite le Tribunal à appliquer la norme de la décision raisonnable *simpliciter*. Il y aura lieu d'appliquer une norme différente suivant les questions étudiées.

ANALYSE

1. Le Comité erre-t-il en tranchant le conflit entre l'obligation d'indépendance professionnelle imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail en donnant une portée absolue à l'indépendance professionnelle?

[101] Le chef d'accusation soulève, comme le souligne le Comité, la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé.

[102] L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir en toute indépendance dans l'exercice de sa profession. Cette obligation résulte du *Code de déontologie*⁸¹ qui édicte :

« 32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle [...].

56. L'ingénieur forestier appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. »

[103] Traitant de l'indépendance professionnelle dans son ouvrage *L'ingénieur et son Code de déontologie*⁸², Me François Vandembrock écrit :

⁸⁰ Supra, note 72, par. 34 et 35.

⁸¹ R.R.Q. c. I-10, r. 2.1.

⁸² Édition Juriméga, 1993, pp. 92-94.

« Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus. [...] sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public.

[...]

Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fait heureusement à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle **LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES** ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle :

« [...] l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié [...] **TRAVAILLENT SELON LES RÈGLES DE LEUR ART, SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DE L'EMPLOYEUR**, tout en demeurant des salariés. »

N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif d'ordre public, y compris le *Code de déontologie des ingénieurs*. Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle. »

[104] Bien que l'ouvrage de Me Vandebroek s'adresse aux ingénieurs, ces propos ont leur pertinence pour les ingénieurs forestiers comme l'indique d'ailleurs le Comité⁸³.

[105] Marie-France Bich, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, dans son ouvrage *Le défi du droit nouveau pour les professionnels*⁸⁴ traite du conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le *Code de déontologie* et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail dans les termes suivants :

« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets. Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'*ordre public*, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une

⁸³ d.c., p. 89, par. 195.

⁸⁴ Journées Maximilien Caron, Éditions Thémis, 1995 p. 66.

certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour oeuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause. L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du *Code des professions* lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession. »

[106] Comme l'écrit le Comité⁸⁵, on doit retenir de ce qui précède que les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun.

[107] Il en est ainsi d'un ingénieur forestier qui a un lien d'autorité vis-à-vis un confrère ingénieur forestier, que ce soit à titre d'employeur, de supérieur hiérarchique ou autrement; il doit nécessairement tenir compte du cadre professionnel dans lequel s'inscrivent leurs relations. La norme déontologique constitue la norme supérieure, elle est d'ordre et d'intérêt public. Elle n'est pas subordonnée à la relation hiérarchique employeur-employé. D'ailleurs, l'article 1434 du *Code civil du Québec* prévoit :

« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. »

[108] Ce qui signifie en pratique que le contrat de travail P-2 entre le Regroupement et Ronnie Hayes⁸⁶ comprend non seulement ce qui y est exprimé mais comprend notamment le *Code de déontologie* et le *Code des professions*.

[109] Par contre, comme l'indique le contrat de travail « *le coordonnateur travaille sous la direction du Regroupement [...], il a [...] une productivité minimum à fournir afin de respecter les échéanciers établis* » et « *L'employeur peut mettre fin à ce contrat dans le cas [...] d'actions pouvant porter préjudices à l'employeur [...]* » et dans le cas de « *mépris des directives.* »

[110] Le Tribunal des professions a déjà eu à trancher des conflits entre l'obligation d'indépendance imposée par le *Code de déontologie* et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail.

[111] Ainsi, dans *Thibault c. Ingénieurs*⁸⁷, le Tribunal des professions s'est penché de manière accessoire sur la limitation de l'autonomie professionnelle d'un ingénieur vis-à-vis d'un autre en situation d'autorité. Il conclut que peu importe que le poste occupé ne

⁸⁵ d.c., p. 90, par. 197.

⁸⁶ d.c., p. 431 à 435, P-2.

⁸⁷ 1999 QCTP 80.

requiert pas d'être ingénieur, lorsque les personnes impliquées sont ingénieurs, ils sont régis par le même *Code de déontologie*⁸⁸ :

« La relation de l'appelant avec Richard Scott en est une de subalterne à supérieur. Que ce dernier pour occuper sa fonction n'ait pas besoin d'être ingénieur ne constitue pas un élément déterminant pour requérir l'intervention du Tribunal dans la décision du Comité.

En effet, dans la présente cause, l'appelant et son supérieur sont deux ingénieurs qui sont régis par le même code de déontologie. L'appelant ne doit pas surprendre la bonne foi de son confrère comme ce dernier ne peut :

« 4.02.03 b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle; »

Si dans d'autres régions du Québec le directeur régional de la Régie du bâtiment n'est pas un ingénieur, ceci n'excuse pas l'appelant. En plus d'assumer ses fonctions administratives, Richard Scott se doit de respecter son Code de déontologie à l'égard de ses subalternes qui peuvent être ingénieurs et il en est de même pour l'appelant. »

[112] Dans l'espèce, l'appelant est le supérieur de Ronnie Hayes. Richard Montpetit, comme l'appelant, est membre du Regroupement, mais il n'est pas ingénieur forestier. Mais le fait que la fonction n'exige pas la qualification d'ingénieur forestier ne constitue pas un élément atténuant les obligations de l'appelant. Ce dernier et Ronnie Hayes sont deux ingénieurs forestiers régis par le même *Code de déontologie* qu'ils doivent respecter.

[113] La décision *Comité-ingénieurs - 9*⁸⁹, illustre un cas d'ingérence d'un ingénieur-patron dans les affaires d'un ingénieur-employé dont il viole l'autonomie professionnelle. Le comité décrit l'accusation qui a été portée contre l'ingénieur-patron :

« L'intimé est accusé d'avoir violé les dispositions des articles 3.02.01, 4.02.08, 4.02.03 b) du Code de déontologie de l'Ordre des ingénieurs (...), en ce qu'il aurait ouvert et lu une lettre adressée par le syndic de l'Ordre et mentionnant les mots "*personnel et confidentiel*" à l'intention de l'ingénieur Thierry Laprade qui était son ancien employé, et en ce qu'il aurait répondu lui-même à la dite lettre. »

[114] Analysant cette situation, le Comité de discipline conclut⁹⁰ :

« En agissant de cette façon, nous croyons que l'intimé a effectivement limité l'autonomie professionnelle de l'ingénieur Laprade, puisque les gestes qu'il posait

⁸⁸ Id. p. 15.

⁸⁹ 1978 D.D.C.P. 298.

⁹⁰ Id. p. 299.

avaient incontestablement pour effet d'empêcher l'ingénieur Laprade d'assumer sa responsabilité d'ingénieur et de répondre aux demandes qui lui étaient faites personnellement par le syndic. »

[115] Dans le cas présent, l'ingénieur forestier Ronnie Hayes avait pour mandat général de planifier, organiser et réaliser l'élaboration du Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée « *sous la direction du Regroupement*⁹¹ » composé de Richard Montpetit, Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant. Ronnie Hayes devait fournir une « *productivité minimum* » et il devait « *respecter les échéanciers établis*⁹² ». Le Regroupement pouvait mettre fin à son contrat pour des « *actions pouvant lui porter préjudices* » et s'il y avait « *mépris des directives*⁹³ ». Dans le cadre de la « *Partie I. La connaissance du territoire* », Ronnie Hayes avait le mandat particulier ou spécifique de colliger les données statistiques décrivant la réalité. Exiger de lui qu'il ne reproduise que des données factuelles constituait-il une atteinte à l'autonomie professionnelle? Nous y reviendrons plus loin.

[116] Dans la décision *Comité-ingénieurs - 3*, un ingénieur-patron incite un ingénieur-employé à signer et à sceller des documents préparés par un technicien qui n'était pas sous le contrôle et la surveillance immédiate d'un ingénieur. Le Comité décide qu'en obligeant un ingénieur-employé à poser un acte illégal, l'ingénieur-patron a limité l'autonomie professionnelle de cet ingénieur-employé. Le Comité de discipline conclut à la culpabilité de l'ingénieur-patron et écrit⁹⁴ :

« Le comité de discipline a surtout retenu le fait que l'intimé a entraîné un confrère à commettre un acte illégal alors qu'il était son supérieur et son créancier.

L'ingénieur Dufour placé dans une telle position pouvait difficilement refuser d'obliger son supérieur.

Il n'y a aucun doute que la responsabilité de l'intimé est supérieure à celle de son subalterne car, sans lui, ni l'un ni l'autre ne seraient devant le Comité de discipline. »

[117] Dans *Infirmières et infirmiers c. McLeod-Doucet*, une infirmière avait remis en question la décision de l'hôpital-employeur d'arrêter les traitements prodigués à un nouveau-né. Le Comité de discipline, tout en retenant certaines fautes contre l'infirmière, a néanmoins jugé qu'elle avait à faire preuve d'indépendance professionnelle. À cet égard, le Comité écrit⁹⁵ :

⁹¹ d.c., p.432, P.2.

⁹² d.c., p. 432, P-2.

⁹³ d.c., p. 434, P-2.

⁹⁴ 1983 D.D.C.P. 71 à la p. 72.

⁹⁵ 1992 D.D.C.P. 93 à la p. 98.

« L'infirmière, comme tout professionnel, se doit de décider dans les domaines de sa compétence de façon autonome sans intervention de tiers. L'une des qualités premières d'un professionnel, c'est l'indépendance.

[...]

À l'heure où notre société s'interroge sur des questions fondamentales dans le domaine des soins à donner aux malades, telles que l'acharnement thérapeutique, l'arrêt des traitements, etc., il apparaît au Comité qu'une infirmière doit s'interroger et a même le devoir de rapporter des faits qui selon son expérience, sa formation lui apparaissent discutables; c'est cela, l'indépendance professionnelle.

L'intimé ici, a fait preuve d'une autonomie professionnelle qui ne peut être mise en doute. »

[118] En l'espèce, puisque le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ne prévoit pas de façon spécifique l'infraction que commet un ingénieur forestier employeur qui limite l'autonomie professionnelle de l'ingénieur forestier employé, le Syndic invoque l'article 59.2 du *Code des professions* qui traite des actes incompatibles :

« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre [...] qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[119] Cet article constitue une disposition générale permettant d'apprécier toute faute disciplinaire qui ne serait pas autrement prévue par le *Code des professions*. Dans son ouvrage, *La discipline professionnelle du Québec*⁹⁶, Me Sylvie Poirier commente cet article dans les termes suivants :

« Lorsque aucune autre disposition de la loi ou des règlements ne prévoit d'infraction spécifique en regard d'une conduite qui, par ailleurs, peut être répréhensible, le libellé plus général de l'article 59.2 du *Code des professions* habilite le comité de discipline à sanctionner toute conduite d'un professionnel qui est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité d'une profession ou à la discipline des membres d'un ordre.

Donc, cette disposition permet d'englober toutes les fautes disciplinaires qui ne seraient pas autrement prévues et, par conséquent, de sanctionner la conduite du professionnel dans son ensemble en évitant que des écarts ne puissent échapper aux mécanismes de surveillance et de contrôle par l'absence de contravention à une infraction spécifique.

D'ailleurs, il est de l'essence même des règles déontologiques des professionnels d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique

⁹⁶ Éd. Blais, 1998, pp. 41-45.

professionnelle. Ainsi donc, contrairement au droit criminel où une personne ne peut être trouvée coupable que d'une infraction expressément définie, en droit disciplinaire, les obligations prévues aux codes de déontologie doivent être comprises dans leur esprit et non dans leur lettre afin d'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent puissent être pleinement atteints. »

[120] L'article 59.2 doit être interprété en fonction du contexte de l'acte reproché. Dans *Bouchard c. Nadeau*⁹⁷, le Tribunal des professions explicite la portée du concept de dignité de sa profession :

« 16. [...] cet article qui est fondé sur la dignité professionnelle n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral. Il repose sur ce qu'une corporation professionnelle définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe.

[...]

24. Il faut également constater que les articles 59.2 et 152 du *Code des professions* traitent de la dignité professionnelle de façon très élargie et sans paramètre descriptif précis. »

[121] Dans sa décision, le Comité de discipline définit bien l'étendue du devoir d'indépendance d'un professionnel dans le cadre d'une relation employeur-employé en précisant que cette dernière doit être exempte de pressions indues⁹⁸. Par contre, le Comité se refuse de considérer et de disposer des arguments de l'appelant agissant pour le Regroupement, arguments justifiant ou non les demandes de correction: « [...] *le Comité réitère, tel qu'indiqué précédemment, qu'il n'a pas à disposer de ce différend.* »⁹⁹

[122] Le Tribunal considère que le Comité a commis une erreur déraisonnable en n'examinant pas la justesse ou la pertinence de la demande de correction adressée par l'appelant à l'intimé. Le Comité ne pouvait faire autrement que de « *considérer et de disposer d'un différend* » concernant la nature de la correction demandée par le Regroupement pour qui agissait l'appelant. Il devait déterminer d'une part si cette correction tombe dans l'aire d'une opinion professionnelle et d'autre part s'il s'agit d'un acte réservé à la profession d'ingénieur forestier et enfin si les moyens de pression sont indus.

[123] À titre d'exemple, est-ce que la colonne de chiffres que voulait conserver Ronnie Hayes s'avéraient inexacts, ou inscrits hors des paramètres de ce que devait contenir la *Partie I. La connaissance du territoire*, ou encore est-ce que cette colonne de chiffres proposée par Ronnie Hayes avaient pour effet ou étaient susceptibles de tromper le lecteur? Si oui, il faudrait conclure que Ronnie Hayes ne pouvait invoquer son

⁹⁷ REJB 1998-09670.

⁹⁸ décision sur culpabilité, d.c., pp. 88 à 90.

⁹⁹ décision de culpabilité, d.c., 69, par. 123.

indépendance professionnelle pour refuser de corriger pareilles inscriptions puisque son contrat prévoyait qu'il « *travaillait sous la direction du Regroupement* » agissant notamment par l'appelant, lui-même mandataire de l'Agence. Dans une telle hypothèse, l'employeur Regroupement agissant notamment par l'appelant était justifié de demander à son employé de corriger le tableau 17, et au besoin de ne pas renouveler le contrat pour la confection des parties II, III et IV.

[124] Refuser de considérer le mérite des corrections demandées par l'employeur Regroupement, c'est accorder au devoir d'indépendance professionnelle un caractère absolu qu'il n'a pas, et c'est enlever tout sens à la clause du contrat de travail qui prévoit que « *le coordonnateur travaille sous la direction du Regroupement*¹⁰⁰ ».

[125] La véritable portée de l'obligation d'indépendance d'un professionnel doit se comprendre à l'intérieur de paramètres définis qui opposent « *l'intérêt d'un client ou de l'employeur* » à l'« *intérêt public* ».

[126] Dans l'espèce, en omettant de considérer et de disposer des motifs pouvant justifier les demandes de corrections du Regroupement et par conséquent de l'appelant, le Comité a nié au Regroupement et à ses dirigeants la possibilité d'exercer leurs droits de direction ou de gérance à l'égard de Ronnie Hayes, et a mis de côté la clause du contrat de travail stipulant que « *le coordonnateur travaille sous la direction du Regroupement*¹⁰¹ ».

[127] Les modifications qu'on demande à ce professionnel d'apporter à un document qui doit décrire une réalité – la connaissance du territoire – et les représentations faites à ce professionnel ne sont pas nécessairement indues dans certaines circonstances.

[128] Un client ou employeur ne peut pas exercer de pression indue sur un professionnel pour que ce dernier pose un acte qui irait va à l'encontre de l'intérêt public, viole son code d'éthique ou une loi quelconque, commette un acte criminel, exécute des travaux qui vont à l'encontre des règles de l'art ou de la bonne pratique, etc. Le lien de subordination dans la relation employeur-employé ne peut justifier le professionnel-employé d'agir à l'encontre de son *Code de déontologie* adopté dans l'intérêt public. L'ingénieur forestier employé jouit du droit à l'indépendance professionnelle qui relève de son *Code de déontologie* et il doit toujours privilégier « *l'intérêt* » du public à celui de son client ou à celui de son employeur, lorsque ces intérêts sont divergents.

[129] Le droit de « *direction du Regroupement* » prévu par le contrat de travail¹⁰² doit se comprendre et peut s'exercer « *parallèlement* » au droit d'indépendance de Ronnie Hayes dans la mesure où les demandes de l'employeur Regroupement ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public, de la loi ou du *Code de déontologie*. L'indépendance professionnelle n'est ni absolue, ni ne signifie que l'ingénieur forestier employé peut faire ce qu'il veut.

¹⁰⁰ P-2, d.c., p. 432.

¹⁰¹ *ibid.*

¹⁰² P-2, d.c., p. 432.

[130] En l'espèce, aucune preuve n'établit que la demande de correction de l'appelant faite à l'employé va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'il lui impose de commettre un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de sa profession ou dérogatoire à la discipline de son ordre. La correction qu'on lui demandait de faire pouvait s'imposer dans le cadre d'une interprétation possible des données puisque le Comité écrit que les « *prétentions opposées des parties de Ronnie Hayes et du Regroupement exprimées par M. Couture peuvent être soutenues d'un point de vue forestier* ».

[131] Il faut conclure que le Comité a tranché erronément le conflit entre l'obligation d'indépendance professionnelle imposée par le *Code des professions* et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le Comité de discipline commet donc une erreur déraisonnable en donnant une portée absolue au principe du « *droit à l'indépendance professionnelle* » et ce, en ne retenant pas que ce droit n'est mis en cause dans le cadre d'une relation employeur-employé que si les pressions exercées sur le professionnel vont à l'encontre de l'intérêt public ou incite le professionnel à violer son *Code de déontologie*, ou encore à commettre un acte criminel, à recourir à des procédés douteux, illégaux ou frauduleux ou qui vont à l'encontre des règles de l'art ou de la bonne pratique ou enfin si elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou à l'environnement¹⁰³.

2. Le Comité erre-t-il de façon déraisonnable en refusant de considérer le conflit qui oppose l'appelant et Ronnie Hayes et en omettant de juger du caractère « indu » des pressions exercées par l'appelant à l'endroit de Ronnie Hayes?

[132] L'appelant reproche au Comité de discipline de ne pas avoir tranché le différend, du point de vue forestier, qui existait entre l'appelant et Ronnie Hayes. À ce sujet, le Comité écrit¹⁰⁴ :

« 113. Il est important cependant de rappeler qu'il n'est pas de la mission du présent comité de disposer des arguments tant des représentants du Regroupement [Montpetit, Hurtubise, Couture] que de l'équipe du PPMV [Hayes, Bouffard] au soutien de leur position respective.

114. Le comité doit plutôt se pencher sur le comportement des parties à ce différend et de façon plus spécifique, du comportement, de l'attitude et des propos de l'intimé (Couture) dans sa relation avec Ronnie Hayes, le tout dans la perspective des obligations déontologiques auxquelles l'intimé [Couture] et Ronnie Hayes sont assujettis à titre d'ingénieur forestier.

115. Il appert de l'ensemble de la preuve que c'est principalement le contenu du tableau 17 traitant des prélèvements admissibles que l'on retrouve dans le document « *La Récolte (version préliminaire)* » (pièce P-9) qui est source du différend.

¹⁰³ Code de déontologie, R.R.Q., c. I-10, r. 2.1.

¹⁰⁴ d.c., p. 68.

116. Il importe d'établir clairement au départ que le différend ne porte pas sur la qualité de la donnée de la Fédération des producteurs de bois, sa provenance ou son utilisation postérieure aux faits contemporains à la présente plainte.

117. Tant le Regroupement que l'équipe du PPMV semblent s'entendre à ce chapitre.

118. Le différend repose principalement sur la possibilité ou non d'utiliser cette donnée au moment de confectionner le tableau contenant les prélèvements admissibles (tableau 17, pièce P-9).

119. La prétention du Regroupement est à l'effet que le prélèvement admissible qui doit être utilisé est celui calculé à partir du dernier inventaire, et ce, rétroactivement à partir de cette date, en l'occurrence l'année 1994.

120. La prétention de Ronnie Hayes et de son adjoint est plutôt à l'effet que le prélèvement admissible qui doit être utilisé est celui connu au moment de la récolte.

121. Selon ces derniers, le prélèvement calculé par la Fédération des producteurs de bois ne peut être utilisé qu'à partir de 1997.

122. Voilà donc résumées bien succinctement les prétentions du Regroupement et celles de l'équipe du PPMV.

123. Tout en reconnaissant que les prétentions opposées des parties peuvent être soutenues d'un point de vue forestier, le Comité réitère tel qu'indiqué précédemment, qu'il n'a pas à disposer du différend.

124. Le comité retient cependant que Ronnie Hayes n'a pas apporté les modifications ou corrections exigées par le Regroupement en qualifiant, d'une part, la situation comme relevant de l'éthique et, d'autre part, en invoquant son indépendance professionnelle pour justifier sa position ».

[133] La preuve démontre que le différend entourant les données devant apparaître dans la partie I à titre de prélèvements admissibles repose, dans une certaine mesure, sur une approche divergente entre deux ingénieurs forestiers quant au contenu de la Partie I.

[134] Le Comité de discipline même en tenant pour acquis que « *les prétentions opposées des deux parties peuvent être soutenues d'un point de vue forestier* » conclut en fait que le point de vue de l'ingénieur forestier employé doit l'emporter sur le point de vue de l'ingénieur forestier employeur, et que c'est l'employé qui va définir le contenu de la Partie I. En conséquence, la clause du contrat prévoyant que « *le coordonnateur travaille sous la direction du Regroupement* » ne veut plus rien dire.

[135] Ronnie Hayes ne voulait pas modifier le tableau qui donnait des « *prélèvements admissibles moyens* », alors que le Regroupement voulait dans le cadre de la *Partie I*.

La connaissance du territoire, donner les prélèvements admissibles décrétés par le FPBQ en 1987 et en 1996.

[136] De plus, le Comité déclare qu'il n'a pas à juger de la valeur des opinions professionnelles tout en disant que « *les prétentions opposées des parties peuvent être soutenues d'un point de vue forestier* ». En pratique, il retient l'opinion de l'ingénieur forestier employé en invoquant l'éthique professionnelle de ce dernier, alors que par la même occasion il oblige en quelque sorte l'appelant à présenter à l'Agence le document du Regroupement (représenté par Richard Montpetit, Louis-Philippe Hurtubise et l'appelant) avec lequel il était en désaccord, faisant ainsi fi des obligations professionnelles de ce dernier.

[137] Le mandat de Ronnie Hayes consiste à reproduire la pensée du Regroupement et non pas à imposer ses idées personnelles.

[138] Tel que mentionné à la plainte disciplinaire portée contre l'appelant, considérant la relation employeur-employé (Regroupement-Hayes) et le statut professionnel de Ronnie Hayes, il s'avérait nécessaire que le Comité considère les motifs servant de base aux demandes de corrections pour juger du caractère indu des moyens utilisés par l'appelant à l'égard de Ronnie Hayes.

[139] Il ne suffit pas de prouver que des pressions ont été exercées sur Ronnie Hayes; en l'espèce, on invoque des menaces de non-renouvellement de son contrat comme moyen de pression pour lui faire apporter des modifications au document de travail. Le Comité se devait aussi d'exiger la preuve que ces moyens de pression ne se justifiaient pas et étaient indus, eu égard au refus de Ronnie Hayes d'apporter les corrections demandées.

[140] Le Comité a erré de façon déraisonnable en négligeant d'apprécier la nature du document (document collectif) et la nature des modifications demandées (colliger des données sans interprétation) et en n'appréciant pas la justesse des modifications demandées eu égard aux objectifs de la Partie I. Il n'a pas été établi que les modifications demandées avaient pour effet d'inciter Ronnie Hayes à aller à l'encontre de l'intérêt public, à violer son *Code de déontologie*, à commettre un acte illégal frauduleux ou agir autrement à l'encontre des règles de l'art ou de la bonne pratique. Le Comité a commis une erreur déraisonnable en ne permettant pas à l'appelant de pouvoir se justifier quant aux pressions qu'il aurait exercées et aux corrections qu'il aurait demandées. Cette erreur justifie l'intervention du Tribunal.

3. Le Comité erre-t-il en concluant que les pressions étaient indues?

[141] Le Comité de discipline dans sa décision du 21 mars 2003, eu égard à l'appréciation des faits dans le contexte d'une plainte basée sur l'article 59.2 du *Code des professions*, écrit¹⁰⁵ :

« 186. La preuve a démontré de façon claire et convaincante que Ronnie Hayes a été l'objet de pressions énormes émanant des représentants du Regroupement, lesquelles ont débuté dès l'envoi des versions préliminaires du document P-9, au mois d'octobre 1999, jusqu'à ce que l'intimé, lors de la rencontre du 14 décembre 1999, ait exigé les modifications et corrections à apporter au tableau 17 traitant des prélèvements admissibles dans le document P-9, laissant clairement entendre qu'à défaut de ce faire:

"Ton contrat finit le trente et un (31) puis on va s'en occuper en osti puis regarde moi bien aller". (page 145 des notes sténographiques du 7 mars 2002).

187. Le rôle de l'intimé [Couture] a été, par ailleurs, déterminant dans les pressions dont a fait l'objet Ronnie Hayes; c'est l'intimé [Couture], en effet, qui a clairement signifié à ce dernier « *qu'on allait s'occuper de son contrat* », vu son défaut de donner suite aux corrections et modifications exigées.

188. Les gestes reprochés à l'intimé [Couture] contreviennent-ils au dispositif de l'article 59.2 du *Code des professions*?

189. Le comité, une fois de plus, répond par l'affirmative à cette question.

190. La présente plainte soulève la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel, lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé.

191. L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir avec indépendance dans l'exercice de sa profession.

192. Il arrive souvent que l'ingénieur forestier exerce sa profession avec un statut d'employé ou de salarié.

193. En pareil cas, il faut pouvoir concilier cette relation employeur-employé et l'indépendance professionnelle à laquelle il est fait référence précédemment.

[...]

198. Dans le présent dossier, la conduite de l'intimé [Couture] n'a pas été empreinte des principes qui se dégagent de ce qui précède.

199. À défaut d'une infraction spécifique prévue dans le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ou de la Loi et des autres règlements qui les régissent,

¹⁰⁵ d.c., p. 87.

l'article 59.2 du *Code des professions* permet de sanctionner toute conduite d'un professionnel qui, comme dans le présent dossier, est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession. »

[142] Certes, l'article 59.2 du *Code des professions* permet de sanctionner toute conduite d'un professionnel qui est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

[143] Il n'existe cependant pas de présomption de droit ou de faits qui établisse qu'un acte soit dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession du seul fait qu'un employé refuse de faire des corrections demandées et subisse des menaces de non-renouvellement de contrat de la part de l'employeur.

[144] Dans certains cas, des demandes de corrections peuvent être justifiées pour protéger l'intérêt public, et certaines formes de pression exercées par le professionnel patron – comme le non-renouvellement du contrat – peuvent être justifiées pour les obtenir. D'ailleurs, la preuve indique que Ronnie Hayes avait déjà accepté de faire plusieurs corrections à son document de travail sur la connaissance du territoire. Au plus, peut-on admettre que certains termes utilisés par l'appelant n'étaient pas des plus appropriés.

[145] Comme il n'existe pas de telle présomption, il incombait au syndic de démontrer que la demande de modification était injustifiée ou indue et que, à défaut l'appelant doit être déclaré non coupable de la plainte portée contre lui. La correction demandée était loin d'être injustifiée puisque le Comité lui-même écrit que la prétention du Regroupement pouvait être soutenue d'un point de vue forestier¹⁰⁶. Ainsi, en déclarant l'appelant coupable, le Comité de discipline erre de façon déraisonnable.

4. Le Comité erre-t-il en décidant que le témoignage de Daniel Bouffard corrobore le témoignage de Ronnie Hayes?

[146] Ce motif d'appel concerne l'évaluation des faits qui a été faite par le Comité de discipline eu égard à la preuve administrée devant lui.

[147] Dans sa décision aux paragraphes 152 à 187, le Comité de discipline apprécie les témoignages et explique longuement l'exercice qui le conduit à ses conclusions¹⁰⁷.

[148] En ce qui a trait aux pressions exercées et à la modification demandée, notons que la réunion du 14 décembre 1999 est la seule occasion où l'appelant a discuté de la demande de correction avec Ronnie Hayes; on ne peut donc le rendre responsable des demandes faites par d'autres membres du Regroupement, l'appelant n'ayant pas été présent aux autres rencontres.

¹⁰⁶ décision, par. 123.

¹⁰⁷ d.c., pp. 79 à 87.

[149] Voyons la façon dont le Comité apprécie la preuve de la rencontre du 14 décembre 1999 qui lui fut soumise, concernant la menace de non-renouvellement du contrat.

[150] Le témoignage de l'appelant selon lequel il n'y a pas eu de menaces, ni mention de sa qualité d'employeur, est corroboré par Louis-Philippe Hurtubise¹⁰⁸ qui assistait à cette réunion et par Richard Montpetit qui précise que cette décision ne fut prise qu'à la rencontre du 21 décembre 1999¹⁰⁹.

[151] Malgré ces trois témoignages, le Comité ne retient que le témoignage de Ronnie Hayes pour les motifs apparaissant aux paragraphes 173 à 176 de sa décision. Ce témoignage aurait été «*corroboré*» d'une part par le fait qu'à la sortie de la réunion du 14 décembre 1999, Ronnie Hayes aurait mentionné à Daniel Bouffard, qui n'était pas présent, l'existence d'une telle menace¹¹⁰, ce que confirme Daniel Bouffard, et d'autre part, par les notes prises par Ronnie Hayes le soir même.

[152] Le fait que ce dernier ait écrit ce qui s'est produit ne prouve pas nécessairement que de telles paroles aient été prononcées. Par contre, ceci lui permet de se rappeler les faits et le contexte des menaces si l'on croit que ces dernières ont été prononcées.

[153] Le Comité analyse longuement les éléments de preuve aux paragraphes 152 à 187.

[154] Il appuie sa décision non pas uniquement sur le témoignage de Ronnie Hayes, mais sur l'ensemble de la preuve, soit les procès-verbaux et comptes rendus des réunions du conseil d'administration et du comité administratif de l'Agence.

[155] Sur ce point, l'appelant invite le Tribunal à se substituer au Comité de discipline dans l'appréciation de la preuve. Le Comité a donné une force probante aux notes personnelles ou aide-mémoire rédigés par l'ingénieur Hayes au lendemain de la réunion du 14 décembre 1999. L'appelant ne s'est pas opposé au dépôt de cet aide-mémoire. Le Tribunal conclut que le Comité était justifié d'accorder une certaine valeur probante à des notes contemporaines des événements. Il relevait de la discrétion du Comité de décider si elles étaient suffisamment fiables pour être admissibles.

5. Le Comité omet-il erronément de considérer la conduite de Ronnie Hayes et son défaut d'agir avec diligence raisonnable?

[156] L'appelant déclare que le Comité erre en ne considérant pas la nature des obligations de l'ingénieur forestier Hayes face au Regroupement, eu égard au mandat

¹⁰⁸ témoignage Hurtubise, d.c., pp. 2133 et 2220 à 2228.

¹⁰⁹ témoignage Montpetit, d.c., pp. 2321 à 2324 et 2346 à 2349.

¹¹⁰ décision, par. 177 et 178, qui reproduit le témoignage de Ronnie Hayes.

qui lui avait été confié et sommairement décrit dans le contrat de travail¹¹¹, et précisé par le cadre de travail de la Partie I.

[157] Ce reproche ne peut-être retenu puisque la plainte était dirigée contre l'appelant et non contre Ronnie Hayes. Par contre, le Comité devait tenir compte de cet aspect pour apprécier le comportement de l'appelant à l'égard de Ronnie Hayes. Le manque de diligence de Ronnie Hayes à exécuter le travail dans les délais prévus et dans une certaine mesure le refus du coordonnateur Hayes de travailler sous la direction du Regroupement justifiait ce dernier de ne pas renouveler le contrat.

6. Le Comité commet-il une erreur déraisonnable en ne prenant pas en considération les obligations déontologiques de l'appelant?

[158] Le Regroupement avait le mandat d'élaborer le PPMV. À titre d'ingénieur forestier et de représentant du Regroupement, l'appelant avait lui aussi l'obligation de remplir son mandat et de respecter son *Code de déontologie*. Il devait s'assurer de la conformité des informations apparaissant dans la *Partie I. La connaissance du territoire au Guide* définissant le contenu de cette partie.

[159] Le Comité de discipline déclare qu'il n'a pas à disposer du différend concernant le bien-fondé des corrections exigées par le Regroupement.

[160] Si les deux positions peuvent être soutenues, comme le conclut le Comité, et si les deux ingénieurs forestiers croyaient avoir raison, il s'avère un non-sens que seulement l'un d'entre eux soit tenu de suivre le *Code de déontologie* alors que les deux sont soumis aux mêmes obligations déontologiques.

[161] Cet apparent conflit démontre le caractère particulier de cette cause où deux ingénieurs forestiers, soumis aux mêmes règles du *Code de déontologie*, participent à l'élaboration d'un même document, l'un occupant un poste de direction et l'autre un poste d'exécutant. Les deux opinions sont selon le Comité aussi valables l'une que l'autre; il conclut pourtant à la priorité de l'opinion de l'employé. Cette conclusion démontre que le Comité n'a pas tenu compte de la teneur du contrat, puisqu'il donne priorité au document présenté par l'ingénieur-employé sur celle de l'ingénieur-employeur. En décidant de la sorte, le Comité commet une erreur déraisonnable, justifiant l'intervention du Tribunal.

Conclusion

[162] Tel qu'exprimé plus haut en réponse à quatre des questions soumises par l'appelant, le Tribunal conclut que le Comité a commis des erreurs déraisonnables qui l'autorise à intervenir et à infirmer sa décision.

¹¹¹ d.c.,p. 430 à 435.

[163] Vu le résultat auquel arrive le Tribunal quant à la culpabilité, il y a lieu d'accueillir également l'appel sur la sanction.

[164] **PAR CES MOTIFS, LA COUR:**

[165] **ACCUEILLE** l'appel;

[166] **INFIRME** la décision du Comité de discipline rendue le 21 mars 2003 et celle du 5 août 2003;

[167] **ACQUITTE** l'appelant;

[168] **CASSE ET ANNULE** la sanction imposée;

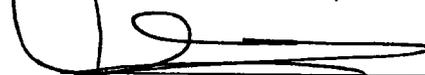
[169] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des entiers déboursés, tant en appel qu'en première instance.



LOUISE PROVOST, J.C.Q.



RAOUL P. BARBE, J.C.Q.



JACQUES LACHAPELLE, J.C.Q.

Tremblay, Brosseau
Me Claude Lapierre
Avocat de l'appelant

Me Ariane Imreh
Avocate de l'intimé

Secrétaire du Comité de discipline de
l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Date d'audience: 10 septembre 2004

C.D. N° 23-01-00003
Décisions rendues les 21 mars 2003 et 5 août 2003.

COPIE CONFORME


Tribunal des professions